Quatre-vingt-onzième année. — N° 154. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 5 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré (p. 6690).

Affaires algériennes.

Décret du 1er juillet 1959 portant création d'une commission d'études chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens (p. 6690).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-791 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre, signé à Bonn le 25 juin 1959 (p. 6690).

Décret n° 59-792 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'application du chapitre III du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, et en particulier de son article 57, signé à Paris le 15 juin 1959 (p. 6691).

Décret n° 59-793 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 5 de l'annexe 18 au traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, signé à Paris le 15 juin 1959 (p. 6693).

Décret du 2 juillet 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 6693).

Arrêtés portant nomination du délégué général, des délégués, du suppléant du délégué général et des délégués adjoints du Gouvernement français à la commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956 (p. 6691).

MINISTERE DES ARMEES

Décret et *arrêtés* du 4 juillet 1959 relatifs à la participation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, des sociétés nationales de constructions aéronautiques Nord-Aviation et Sud-Aviation au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques (p. 6694).

Liste d'admissibilité à l'école de formation des officiers ressortissants des territoires d'outre-mer (concours de 1959) (p. 6695).

Liste d'admission aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1959 (classes de quatrième et cinquième) (p. 6695).

Liste d'admission au prytanée militaire de la Flèche en 1959 (classes de première à cinquième) (p. 6696).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 1er juillet 1959 portant répartition de crédits (p. 6697).

Arrêté du 2 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 6700).

Arrêté du 2 juillet 1959 fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes dans les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges (p. 6701).

Arrêté du 2 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane (p. 6701).

Arrêté du 2 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1956 fixant la liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture (p. 6701).

Arrêté du 2 juillet 1959 relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre (p. 6702).

Arrêté portant création à Sarrebruck d'une paierie particulière dépendant de la paierie générale de France en Allemagne (p. 6702).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux articles 28, 30 et 34 du cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre pour la concession à celle-ci de la construction et de l'exploitation du pont de Tancarville sur la Seine (p. 6702).

Arrêté du 2 juillet 1959 portant fixation des taxes d'usage à appliquer sur le pont de Tancarville (p. 6703).

Arrêté du 2 juillet 1959 portant fixation des taxes maximums à percevoir sur le pont de Tancarville (p. 6703).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-794 du 30 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions artisanales (p. 6704).

Arrêté fixant des modèles d'imprimés (rectificatif) (p. 6708).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-795 du 4 juillet 1959 instituant un service spécialisé en vue de la réalisation dans la région parisienne des opérations immobilières relatives à la construction d'ensembles à usage d'habitation et à la création de lotissements ou de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie et accordant certains pouvoirs propres au commissaire à la construction et à l'urbanisme (p. 6708).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6709).

Sénat. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes des membres des groupes politiques. — Remplacement d'un sénateur. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 6710).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 678 de l'office des changes relatif au rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne (p. 6711).

Avis n° 679 de l'office des changes relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre (p. 6712).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination de la Sarre (p. 6713).

Annonces (p. 6714).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 74 à 77. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 6054 (*suite*) à 6996 (session de 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution;

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art 1er. — Pendant la durée du voyage de M. Michel Debré, sont délégués à M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat, les pouvoirs du Premier ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 1er juillet 1959 portant création d'une commission d'études chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens.

Par décret en date du 1er juillet 1959, il est créé auprès du Premier ministre une commission d'études chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens.

La commission a pour mission:

1° De recenser les matières dans lesquelles la législation applicable aux départements métropolitains est différente de celle applicable aux départements algériens;

2° De déterminer les matières pour lesquelles la législation métropolitaine peut être étendue à l'Algérie;

3° De proposer au Premier ministre les modalités de cette extension.

La mission de la commission ne s'étend pas aux matières relevant du statut personnel de droit local.

La commission comprend:

1° Un conseiller d'Etat, président;
2° Un professeur des facultés de droit;
3° Un magistrat du corps judiciaire;
4° Un maître des requêtes au conseil d'Etat;
5° Un représentant du délégué général du Gouvernement à Alger,
6° Une personne régulièrement qualifiée, compétente en matière de législation applicable aux départements algériens.

Les membres de la commission sont désignés par le Premier ministre.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par les services du secrétariat général pour les affaires algériennes.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-781 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre, signé à Bonn le 25 juin 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre, signé à Bonn le 25 juin 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 25 juin 1959.

A Son Excellence Monsieur François Seydoux de Clausonne, Ambassadeur de France près la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour fixer, en application des dispositions de l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, la date de la fin de la période transitoire en Sarre au 5 juillet 1959 à 24 heures.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AMBASSADE DE FRANCE A BONN

Bonn, le 25 juin 1959.

A Son Excellence M. Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires étrangères, Bonn.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la République française pour fixer, en application des dispositions de l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, la date de la fin de la période transitoire en Sarre au 5 juillet 1959 à 24 heures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

F. SEYDOUX.

Décret n° 59-792 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'application du chapitre III du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, et en particulier de son article 57, signé à Paris le 15 juin 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pour l'application du chapitre III du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, et en particulier de son article 57, signé à Paris le 15 juin 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE III DU TRAITÉ DU 27 OCTOBRE 1956 SUR LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION SARROISE ET EN PARTICULIER DE SON ARTICLE 57

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

désireux de fixer l'organisation et les attributions de la Commission monétaire paritaire (ci-après désignée « la Commission ») prévue à l'article 57 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (désigné ci-après « Le Traité ») et de régler certaines questions connexes,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

La Commission se compose d'un délégué général de chacun des deux gouvernements. Chaque gouvernement notifie à l'autre la nomination de son représentant. La Commission est constituée dès que chacun des gouvernements a reçu de l'autre la notification prévue ci-dessus.

Article 2.

(1) Pour l'exécution des tâches qui incombent à la Commission, chacun des deux gouvernemnts désignés, en outre, quatre délégués, dont l'un comme suppléant du délégué général, pour le cas d'empêchement de celui-ci.

(2) Chacun de deux gouvernements désigne, également, deux « délégués adjoints » auxquels les délégués généraux peuvent, en cas de besoin, confier les attributions des délégués.

Article 3.

Pour le surplus, l'organisation de la Commission est fixée par les délégués généraux.

Article 4.

Le siège de la Commission est à Sarrebruck.

Article 5.

Les décisions réglementaires de caractère général de la Commission sont publiées, en français et en allemand, dans un bulletin officiel de la Commission.

Article 6.

La Commission a le pouvoir de délivrer les autorisations mentionnées à l'article 55, paragraphe 3 du Traité.

Article 7.

La Commission peut préciser dans quelle mesure participeront à la conversion les avoirs en compte nés soit de l'exécution de virements bancaires et de virements postaux qui sont en suspens à la fin de la période transitoire, soit de l'encaissement de chèques créés avant la fin de la période transitoire, et selon quelles modalités devront être exécutés les mandats de payement en espèces donnés à la poste et demeurés en suspens à la fin de la période transitoire. Les avoirs en compte et les créances qui naissent de ce fait entre des instituts financiers de la zone franc ou l'administration postale française, d'une part, et des instituts financiers en Sarre ou la poste fédérale allemande, d'autre part, doivent être assimilés, au sens de l'article 61 du Traité, aux avoirs qui existaient à la fin de la période transitoire.

Article 8.

Si la Commission fixe, pour l'échéance des monnaies françaises de faible montant, une période complémentaire faisant suite à la période d'échange prévue pour les autres signes monétaires français, le délai de deux semaines prévu par l'article 3, paragraphe 1, 2e phrase de l'annexe 19 au Traité, commencera à courir le premier jour qui suivra la fin de la première période d'échange; dans ce cas, toutefois, ce délai ne commencera à courir que le premier jour qui suivra la fin de la période complémentaire d'échange prévue pour les monnaies françaises de faible montant, en ce qui concerne une fraction égale à 200 millions de la créance de la République française, visée par l'article 3, paragraphe 2, lettre a) de l'annexe 19 au Traité, en liaison avec l'article 56, paragraphe 2, 2e phrase du Traité.

Article 9.

Le décompte entre les trésors prévus aux articles 3 et 4 de l'annexe 19 au traité comprendra les signes monétaires français déposés pendant les périodes d'échange visées à l'article 8 et dont l'échange interviendra seulement après la fin desdites périodes. Dans ce cas, la date d'exigibilité, au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe 19 au Traité, sera le dernier jour du mois si l'échange est autorisé avant le 16 dudit mois, et le dernier jour du mois suivant si l'échange est autorisé entre le 16 et le dernier jour du mois.

Article 10.

(1) Le Gouvernement de la République française s'engage à installer aux points de franchissement de la frontière et en d'autres points appropriés un nombre suffisant de bureaux de dépôts, auprès desquels les personnes entrant en Sarre ou transitant par ce territoire pourront déposer les signes monétaires français qu'elles ne seront pas autorisées à importer en Sarre, pendant la période d'échange; il s'engage à installer également en Sarre un bureau par lequel les montants déposés seront restitués après la fin de la période d'échange dans la mesure où ces restitutions doivent intervenir conformément aux décisions réglementaires de la Commission.

(2) Dans la mesure où l'échange des signes monétaires français ainsi déposés peut s'effectuer contre remise du récépissé et où il est effectivement procédé à cet échange, les récépissés seront assimilés, pour l'établissement du décompte entre les Trésors prévu aux articles 3 et 4 de l'annexe 19 au Traité, aux signes monétaires français ayant fait l'objet d'un dépôt et d'un échange.

Article 11.

Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités administratives et les tribunaux français et allemands prêtent leur concours à la Commission et aux tribunaux prévus à l'article 5 de l'annexe 18 au Traité.

Article 12.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

(1) Les autorités et les personnes auxquelles il incombera de contrôler le respect de l'interdiction d'importer des signes monétaires français en Sarre pendant la période d'échange, aient les pouvoirs conférés aux agents des douanes dans la zone douanière frontalière, aux termes de l'article 21 de la loi sur les douanes du 20 mars 1939 dans sa rédaction du 10 septembre 1957 (Bundesgesetzblatt I, page 1331);

(2) Les autorités fiscales en Sarre fournissent à la Commission des renseignements sur la situation des personnes assujetties à l'impôt en Sarre, dans la mesure où ces renseignements seront nécessaires pour déterminer si des signes monétaires français déposés doivent être échangés, ou si des avoirs libellés en francs français existant en compte auprès d'instituts financiers en Sarre doivent être convertis.

Article 13.

Des dispositions, qui seront édictées tant par la Commission que par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne assureront aux agents de la Commission le pouvoir de saisir les signes monétaires qui, par infraction à l'interdiction d'importation de signes monétaires français en Sarre pendant la période d'échange, n'auront pas été remis ou déposés.

Article 14.

(1) Des dispositions qui seront édictées tant par la Commission que par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne assureront que, si l'un des membres ou des agents de la Commission manque vis-à-vis d'un tiers aux devoirs découlant de sa charge, la responsabilité incombe à la Commission à l'égard de laquelle les droits des tiers seront ceux définis conformément à la législation allemande en la matière.

(2) Le Gouvernement de la République Française se déclare d'accord pour que le Landgericht de Sarrebruck soit désigné comme tribunal compétent en première instance pour connaître des demandes fondées sur le paragraphe 1 du présent article.

(3) Le recours en garantie que chacun des deux Etats peut exercer selon sa législation interne à l'encontre de son ressortissant qui, par manquement aux devoirs découlant de sa charge, a engagé la responsabilité de la Commission est réservé.

Article 15.

Des dispositions qui seront édictées tant par la Commission que par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne assureront ce qui suit:

(1) Le délai dans lequel une décision de la Commission peut être frappée d'appel devant le tribunal compétent ou le tribunal arbitral conformément à l'article 5 de l'annexe 18 au Traité est d'un mois à dater de la notification de la décision.

(2) Le tribunal compétent au sens de l'article 5 de l'annexe 18 au Traité est en première instance le Tribunal administratif de Sarrelouis.

(3) La procédure du recours devant le Tribunal administratif est fixée conformément au droit applicable en Sarre. Si le recours est exercé devant le Tribunal arbitral, la procédure est définie dans les conditions prévues à l'Accord spécial concernant ce tribunal.

(4) Les jugements qui pourront être prononcés en appel par le Tribunal administratif supérieur de la Sarre sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour administrative fédérale pour non-application ou pour application irrégulière des décisions réglementaires de la Commission; la loi sur les juridictions administratives fédérales du 23 septembre 1952 (Bundesgesetzbl. I, p. 625) en liaison avec la loi n° 599 du 13 juillet 1957 (Amtsblatt des Saarlandes, p. 999), s'applique par analogie.

Article 16.

Les signes monétaires français déposés pour échange et qui doivent être remis à la Banque de France, seront remis à celle-ci par la Deutsche Bundesbank aux endroits convenus entre les deux instituts d'émission. La concordance du montant effectivement remis avec le montant indiqué lors de cette transmission fera l'objet d'une vérification contradictoire entre les instituts d'émission. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assurera en Sarre la sécurité de ces signes monétaires.

Article 17.

(1) Les frais exposés par la Commission, y compris les frais découlant selon l'article 14, paragraphe 1er, de dommages résultant d'un manquement aux devoirs de leur charge imputable en commun à des ressortissants des deux Etats, incombent par moitié à chaque gouvernement. Des frais mentionnés dans la première phrase du présent paragraphe sont toutefois exclues les dépenses de personnel, à moins qu'elles ne se rapportent à des contrats conclus par la Commission.

(2) Dans la mesure où les bureaux d'échange sont fondés à demander à la Commission le remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires assises sur les versements obtenus par eux en rémunération de leur concours à l'occasion du dépôt de signes monétaires français et de la conversion d'avoirs en compte, les montants faisant l'objet de ces remboursements sont intégralement à la charge de la République fédérale d'Allemagne.

(3) Les deux gouvernements fournissent à la commission, chacun par moitié, en temps utile et dans la mesure nécessaire, les montants dont elle a besoin pour faire face à ses dépenses.

Article 18.

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Bundesanzeiger.

Fait à Paris, le 15 juin 1959, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
L. JOXE.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
G. JAKEES.

Décret n° 59-798 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 5 de l'annexe 18 au traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, signé à Paris le 15 juin 1959.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 5 de l'annexe 18 au traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, signé à Paris le 15 juin 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF A L'ORGANISATION DU TRIBUNAL ARBITRAL PRÉVU A L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 18 AU TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DU 27 OCTOBRE 1956 SUR LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION SARROISE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

désireux de fixer dans ses détails l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 5 de l'annexe 18 au Traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (désigné ci-après par « Traité ») sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le tribunal arbitral prévu à l'article 5 de l'annexe 18 au Traité (ci-après désigné « le Tribunal ») a son siège à Sarrebruck.

Article 2.

(1) Les deux membres du tribunal qui conformément à l'article 5 de l'annexe 18 au Traité doivent être respectivement désignés par chacun des deux gouvernements (et ci-après désignés « membres assesseurs ») sont nommés pour une durée de un an à compter de la date de la fin de la période transitoire définie au Traité. Dans le cas où, à l'expiration de la durée de leurs fonctions, des procédures sont encore en instance devant le tribunal ou sont encore prévisibles, ces membres assesseurs continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au règlement définitif desdites procédures.

(2) Avant d'entrer en fonctions, les membres assesseurs prennent l'engagement de remplir leur mission en toute indépendance et conscience et de ne pas révéler le secret des délibérations. Ils ne sont liés par aucune directive. Un membre assesseur ne peut être relevé de ses fonctions que sur proposition du tribunal et par accord entre les deux gouvernements.

(3) Dans le cas où l'un des membres assesseurs du tribunal cesse prématurément ses fonctions, le gouvernement compétent désigne un successeur auquel sont applicables les dispositions du présent article.

(4) Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour assurer que les membres assesseurs bénéficieront sur le territoire de chacun des deux Etats de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.

Le greffe du tribunal se compose de deux agents respectivement nommés par chacun des deux gouvernements. Les requêtes et les autres communications adressées au tribunal sont déposées au greffe.

Article 4.

Les langues officielles du tribunal sont le français et l'allemand. Les décisions sont rédigées dans les deux langues.

Article 5.

(1) La procédure devant le Tribunal est écrite. Les parties doivent avoir la possibilité d'exposer leur point de vue. A la requête de l'une des parties, il est instauré des débats oraux. Le Tribunal peut également ordonner d'office des débats oraux.

(2) Les délibérations du Tribunal sont secrètes. Les jugements sont rendus en audience publique.

(3) Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées et signées par le Président et par les membres assesseurs.

Article 6.

En ce qui concerne les frais de procédure, y compris les dépens à percevoir par le Tribunal ainsi que l'indemnisation des témoins, des experts et des mandataires désignés pour représenter une partie bénéficiant de l'assistance judiciaire, le Tribunal applique par analogie les dispositions qui régissent en Sarre, au moment donné, les procédures instruites devant le Tribunal Administratif de Première instance; des frais de justice ne seront pas perçus. Les dépenses nécessaires occasionnées à la partie gagnante par le concours d'un mandataire ou d'un conseil ne seront remboursées à cette partie que jusqu'à concurrence du montant calculé en appliquant par analogie le règlement fédéral sur les honoraires des avocats. Dans la mesure où le jugement aura fait droit aux conclusions de la partie qui a saisi le Tribunal, les dépens ne seront pas perçus par le Tribunal et les dépôts en garantie des dépens effectués par cette partie lui seront remboursés dans cette même mesure.

Article 7.

Pour la réglementation de la procédure, à tous autres égards, le Tribunal établit lui-même son règlement de procédure.

Article 8.

Chacun des deux gouvernements assume la charge financière se rapportant au membre assesseur et à l'agent du greffe nommés par lui. Les autres frais du Tribunal sont partagés par moitié entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne.

Article 9.

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature. Il sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au Bundesanzeiger.

Fait à Paris, le 15 juin 1959, en deux exemplaires, dont chacun est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française,
L. JOXE.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,
G. JANSEN.

Décret du 2 juillet 1959 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Guillaumat, ministre des armées, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du Traité entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956.

NOMINATION DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 57 du traité entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956;

Vu le décret n° 59-792 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pour l'application du chapitre III du Traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et en particulier de son article 57, signé à Paris le 15 juin 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Jacques Delmas, inspecteur des finances, conseiller financier, est nommé délégué général du Gouvernement français à la Commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS, DU SUPPLÉANT DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL ET DES DÉLÉGUÉS ADJOINTS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 57 du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956;

Vu le décret n° 59-792 du 2 juillet 1959 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pour l'application du chapitre III du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et en particulier de son article 57, signé à Paris le 15 juin 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés délégués du Gouvernement français à la commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise:

MM. Allain (Serge), administrateur civil au ministère des finances.
Cuny (Pierre), inspecteur de la Banque de France,
Koch (Henri), inspecteur de la Banque de France.
Pierre-Brossolette (Claude), inspecteur des finances.

Art. 2. — M. Henri Koch, inspecteur de la Banque de France, est désigné comme suppléant du délégué général français à la commission monétaire paritaire.

Art. 3. — Sont nommés délégués adjoints de la commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise:

MM. Granier (Jean-Luc), administrateur civil au ministère des finances.
Muller (Fernand), chef de cabinet du conseiller financier en Sarre.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 juillet 1959 relatif à la participation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret n° 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, modifié par les décrets n° 48-1030 du 17 juin 1948 et n° 49-1156 du 20 août 1949, et en particulier les dispositions de l'article 12;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques en date du 29 mai 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration à l'office national d'études et de recherches aéronautiques de prendre une participation financière au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques, participation qui pourra atteindre au maximum 75.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Participation de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation au capital de la société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957.

Vu la délibération du conseil d'administration de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation en date du 9 juin 1959.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation de prendre une participation financière au capital de la société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques, participation qui pourra atteindre au maximum 100.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARABER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Participation de la Société nationale de constructions aéronautiques Nord-Aviation au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu la délibération du conseil d'administration de Nord-Aviation (Société nationale de constructions aéronautiques) en date du 20 mai 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques Nord-Aviation de prendre une participation financière au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques, participation qui pourra atteindre au maximum 100.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Participation de la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu la délibération du conseil d'administration de Sud-Aviation (Société nationale de constructions aéronautiques) en date du 17 avril 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation de prendre une participation financière au capital de la Société pour l'étude et la réalisation d'engins balistiques, participation qui pourra atteindre au maximum 100.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste d'admissibilité à l'école de formation des officiers ressortissants des territoires d'outre-mer (concours de 1959).

Les sous-officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles, en 1959, au concours d'admission à l'école de formation des officiers ressortissants des territoires d'outre-mer:

I. — *Africains.*

Ali (René), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 2.
Ba Bocar, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Balde Foulah, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Banza (Alexandre), maréchal des logis chef, zone d'outre-mer n° 2.
Beada Trotie, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Cissoko (Charles), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Coly (Joseph), sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Dedane (Maurice), maréchal des logis, zone d'outre-mer n° 2.
Diallo Abdouramane, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Diallo Doua Diaby, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Diamanka Demba, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Fall Balla, sergent-major, zone d'outre-mer n° 1.
Gomis (François), maréchal des logis chef, zone d'outre-mer n° 1.
Gueye Ousmane, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Johnson (Ferdinand), sergent, 6e R. P. I. M. A.
Kalyvogui Koïkol, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Kombasre (Barthélémy), sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Konate Fanhiry, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Kone Issouf, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Mariko Mamadou, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
M'Baileyo (Pierre), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 2.
Mensah (Lucien), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Mogota (Moïse), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 2.
Mountsaka (David), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 2.
Mouzabakani (Félix), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 2.
Nazaire Ki, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
N'Diaye Alboury Faty, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Ohouens (Barthélémy), sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Rodriguez (Richard), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Samba Sangare, sergent, 73e R. I. M. A.
Sani Souna Sido, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Sidibe Aly, sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Sylla Seydouba, maréchal des logis, G. I. T. T. O. M.
Tamba Almany, sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Tidiani Traore, sergent, G. I. T. T. O. M.
Tientaraboum (Félix), sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Traore Nena, adjudant, zone d'outre-mer n° 1.
Traore Soumana, sergent, zone d'outre-mer n° 1.

II. — *Malgaches.*

Andrianiazi (Benjamin-Lala), sergent, G. I. T. T. O. M.
Fanomezanana (Julien), sergent, zone d'outre-mer n° 1.
Fiakara (Jean), sergent, zone d'outre-mer n° 3.
Rakotomahenina (Etienne), sergent-chef, zone d'outre-mer n° 1.
Ralaikoa (Samson), sergent, zone d'outre-mer n° 3.
Ratzimbason Raloatsona, sergent-chef, G. I. T. T. O. M.
Ravaoavy (Paul), sergent, zone d'outre-mer n° 1.

Les épreuves orales se dérouleront aux lieux et dates ci-après:

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites en métropole ou en Afrique du Nord: centre d'examen de Fréjus (G. I. T. T. O. M.), du 6 au 10 juillet 1959;

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites en zone d'outre-mer n° 1 et en zone d'outre-mer n° 2: centre d'examen de Dakar, du 13 au 21 juillet 1959;

Pour les candidats ayant subi les épreuves écrites en zone d'outre-mer n° 3: centre d'examen de Tananarive, du 28 juillet au 1er août 1959.

Les candidats seront mis en route par leurs chefs de corps, de manière à se présenter au centre d'examen l'avant-veille du jour où débuteront les épreuves orales. A l'issue de ces épreuves, ils rejoindront leurs corps d'affectation.

Liste d'admission aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1959.

CLASSE DE QUATRIÈME

Section classique.

Batbie (Michel), Toulouse (1).
Charles (Gaëtan), Versailles.
Clavel (André), Nantes.
Coulomb (Julien), Marseille.
Fischmeister (Jean-François), Metz.
Gicquel (Emile), Rennes.
Grandgenevre (Régis), Fort-de-France.
Grimaud (Pierre), Marseille.
Grisoni (Michel), Oran.
Lignon du Bousquet (Patrice), Orléans.
Massimi (Pierre), Rouen.
Mery (Daniel), Auxerre.
Pascal (Christian), Châteauroux.
Potin (Didier), Laon.
Quatre (Jean-Michel), Lyon.
Tetard (Bernard), Quimper.
Wartel (Alain), Paris.

Section moderne.

André (Jean-Claude), Metz.
Arend (Jean-Marie), Metz.
Assicot (Bernard), Laval.
Audibert (Robert), Marseille.
Baris (Jean), Dijon.
Begue (Gérard), Djibouti.
Begue (Gilbert), Dakar.
Blais (Francis), Abidjan.
Bodson (Jacques), Marseille.
Bouchenot (Christian), Caen.
Bougeot (François), Clermont-Ferrand.
Bourgogne (Alain), Angers.
Brovut (Stéphane), Blois.
Buffet (Jean-Pierre), Cahors.
Chartier (Georges), Paris.
Chevry (Jean-Claude), Dijon.
Choucroun (Yves), Mostaganem.
Christ (Denis), Besançon.
Ciabrini (Pierre), Versailles.
Clave (Paul), Montauban.
Colombain (Jean), Besançon.
Conter (Claude), Laon.
Cordet (Bernard), Nice.

(1) Centre d'examen

Cramatt (Jean), Belfort (1).
Davoine (Jean-Pierre), Arras.
Decertaines (Christian), Lyon.
Defrene (Alain), Nice.
Delmas (Hubert), Dijon.
Delponte (Louis), Montpellier.
Deparis (Jean), Nancy.
Desplat (Jean-Michel), Poitiers.
Dinant (Hervé), Fribourg.
Dudot (Yves), Metz.
Duhem-Antoine (Dominique), Alger.
Durupt (Francis), Moulins.
Euzenat (Jean), Saint-Brieuc.
Famel (Pierre), Saint-Brieuc.
Fanchini (Laurent), Metz.
Faussadier Claude), Nevers.
Flori (Jean-Marc), Nice.
Germaine (André), Bizerte.
Giacomotto (Norbert), Auxerre.
Graciet (Claude), Agadir.
Grassi (Claude), Rabat.
Guelou (Christian), Quimper.
Helfer (Guy), Alger.
Henry (Daniel), Gap.
Huard (Didier), Marseille.
Ittier (Bernard), Bordeaux.
Jacques (Gérard), Vesoul.
Jeanne (Gilbert), Chartres.
Lacaze (Francis), Montauban.
Lacoste (Serge), Mézières.
Lansiaux (Michel), Rabat.
Lasserre (Christian), Nice.
Lebris (Alain), Bizerte.
Le Couvez (Roger), Lille.
Le Drieu (Jean-Louis), Marseille.
Lelaidier (Daniel), Douala.
Ligner (Michel), Nancy.
Lemoan (Martial), Quimper.
Locuty (Bernard), Nancy.
Marulier (Alain), Nancy.
Maurice (Jean-Louis), Paris.
Melchior (Jean-Marie), Metz.
Michaut (André), Bourges.
Molleton (Michel), Lyon.
Mourey (Yves), Vesoul.
Patureau (Pierre), Agen.
Phelippe (Serge), Chartres.
Potée (Alain), Tours.
Poublan (Robert), Pau.
Prevost (Jean-Pierre), Laon.
Ravat (Gilles), Châteauroux.
Raymond (Jean-Luc), Nancy.
Rivat (Bertrand), Mâcon.
Rolle (André), Constantine.
Rollet (Alain), Châlons-sur-Marne.
Scemama (Gérard), Marseille.
Senis (Daniel), Arras.
Simonnot (Bernard), Châlons-sur-Marne.
Soladier (Jean-Claude), Bordeaux.
Tanguy (Daniel), Quimper.
Tomatis (René), Nice.
Tourtier (Dominique), Moulins
Toussaint (Georges), Nancy.
Vairy (Jean-Luc), Mézières.
Vasse (William), Djibouti.
Vaytet (Jean-Pierre), Agadir.
Vaytet (Michel), Agadir.
Veillard (Alain), Paris.

CLASSE DE CINQUIÈME

Section classique.

Brodu (Guy), la Roche-sur-Yon.
Costes (Michel), Clermont-Ferrand.
Deiss (Christian), Clermont-Ferrand.
Denis (Michel), Paris.
Fontaine (Bernard), Dakar.
Gaste (Alain), Lyon.
Granier (Régis), Albi.
Herbreteau (Georges), Fianarantsoa.
Jacquinot (Serge), Châlons-sur-Marne.
Malet (Michel), Perpignan.
Messager (Guy), Quimper.
Vincent (Pierre), Angoulême.

Section moderne.

Barbaras (Guy), Dakar.
Barbaux (Guy), Epinal.
Benoist (Jean-Louis), Fribourg.
Bode (Jean-Pierre), Médéa.
Bourdais (2) (Patrick), Thies.
Brom (Jean-Jacques), Fribourg.
Cantin (Jean-Claude), Paris.
Carlier (Guy), Lyon.
Cartier (Alain), Montpellier.
Chastang (Serge), Vesoul.
Clemente (Michel), Avignon.
Colombani (François), Marseille.
Compagnon (Jean-Claude), Dijon.
Dault (Roger), Brazzaville.
Douis (Robert), Lyon.
Dubost (Bernard), Lille.
Egarius (René), Fribourg.
Fournier (Alain), Tlemcen.
Fritsch (Bernard), Nancy.
Gauthier (Jean-Marc), Lyon.
Georgesco (Jean), Marseille.
Geslain (Claude), Paris.
Girard (Michel), Lons-le-Saunier.
Goumy (Maurice), Marseille.
Gramsch (Luc), Douala.
Guerin (Roland), Dijon.
Lambert (Daniel), Vesoul.
Legrand (Jean), Metz.
Leroy (Hugues), Dijon.
Lhomme (Daniel), Epinal.
Logette (Yves), Nancy.
Molinier (Alain), Toulouse.
De Monchy (Michel), Metz.
Muller (Hubert), Metz.
Nameur (Pierre), Bourg.
Nicolas (Christian), Nancy.
Nunije (Jean-Claude), Metz.
Pernin (Jean-Pierre), Vesoul.
Peters (Alain), Batna.
Pointecouteau (2) (Gérard), la Rochelle.
Quinkal (Jean), Valence.
Rabusson (2) (Hervé), Clermont-Ferrand.
Rerolle (Albert), Fribourg.
Ribet (Bernard), Oran.
Schirard (Patrick), Nancy.
Schmit (Claude), Besançon.
Schmitt (Jean), Fribourg.
Serra (Antoine), Montpellier.
Thomy (Christian), Clermont-Ferrand.
Veillard (Guy), Paris.
Villard (Christian), Nevers.
Witz (Georges), Cahors.
Zuschmidt (Gil), Dijon.

Les affectations dans les écoles des candidats admis seront notifiées aux familles par les autorités qui ont reçu les demandes d'admission.

Les élèves seront convoqués par leur école d'affectation.

(1) Centre d'examen.
(2) Admission conditionnelle.

Liste d'admission au prytanée militaire de la Flèche en 1959.
(Classes de première à cinquième.)

CLASSE DE PREMIÈRE

Section classique.

Merouze (François-Paul), Paris (1).
De Parscau du Plessix (Guy), Paris.
De Pechy (André), Nantes.

Section moderne.

Bignand (Michel), Nantes.
Christian (Francis), Paris.
Martre (Yves), Paris.
Tournyol du Clos (Alain), Bordeaux.

CLASSE DE SECONDE

Section classique.

Bechac (Jean-Loup), Toulouse.
Bouchet (Jacques), Casablanca.
Boursin (Pierre), Tours.
Carsin (Loïc), Quimper.
Chevalier (Louis), Bordeaux.
Choplin (François), Laval.
Leblond (Erick), Caen.
Prudhomme (Michel), Yaoundé.
De Royer Dupré (Yves), Angers.

Section moderne.

Costes (Jean-Joël), Paris.
Gréco (Jean-Louis), Limoges.
Martina (Jean-Pierre), Alger.
Le Nardo (Gérard), Nancy.
Priat (Jean-François), Dakar.
Quiquempoix (Jean), Paris.
Riedacker (Arthur), Strasbourg.
Win (Christian), Sidi-bel-Abbès.

CLASSE DE TROISIÈME

Section classique.

Birgy (Jean-Pierre), Belfort.
Chevalier (Denis), Marseille.
Choplin (Bernard), Laval.
Delbury (Alain), Paris.
Delteil (Georges), Toulon.
Le Berre (Ronon), Versailles.
Lung (Frédéric), Paris.
Solana (Guy), Montauban.

Section moderne.

Néant.

CLASSE DE QUATRIÈME

Section classique.

Arnoult (Michel), Paris.
Daumain (Patrick), Albi.
Diatta (Luc), Berlin.
Faynot (Michel), Limoges.
Franck (Jacques), Metz.
Garcin (Jean-Paul), Le Mans.
Jacquin (Pierre), Périgueux.
Mabille (Claude), Lyon.
Oudot de Dainville (Alain), Alger.

Section moderne.

Barnèche (Jean-Pierre), Paris.
Cueff (Jean), Quimper.
Grison (Jean-Pierre), Rennes.
Le Sourne (Patrice), Paris.
Mutin (Christian), Niamey.
Rollet (Alain), Châlons-sur-Marne.
Saint-Martin-Tillet (Francis), Tarbes.

CLASSE DE CINQUIÈME

Section classique.

Bouche (Marcel), Trèves.
Branquet (Didier), Toulon.
Brunelle (Jean-Claude), Casablanca.
De Ceanrriz (Claude), Fribourg.
Castan (Alain), Tananarive.
Degeorges (Jean-Marie), Paris.
Jiquelle (Yannick), Caen.
Keiflin (Marcel), Trèves.
Le Strat (Claude), Berlin.
Profizi (Michel), Landau.

Section moderne.

Bourriquen (Bernard), la Rochelle.
Carrère (Jacques), Fribourg.
Dermineur (Marc), Besançon.
Prod'homme (Yves), Rennes.

Les élèves seront convoqués individuellement par les soins du colonel commandant le Prytanée militaire.

(1) Centre d'examen.

La rentrée aura lieu à partir:

Du 17 septembre pour les élèves de la classe de première;

Du 12 septembre pour les élèves des classes de seconde à sixième.

Les admissions ne deviendront définitives qu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 1959-1960.

Les élèves qui, au cours du premier trimestre, se révéleront insuffisants pourront être proposés pour le renvoi aux vacances de Noël 1959.

Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas obtenu la moyenne de 9 s'exposeront à être exclus du Prytanée militaire après délibération du conseil des classes.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, notamment son article 104, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 17.273.124.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 11.670.177.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 6.219.097.000 F et un crédit de payement de 5.602.947.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MAGNIEZ.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses à l'étranger	37-96	2.077.472
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de participation des marchés étrangers	44-12	15.195.652
Total		17.273.124

TABLEAU B. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959.*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
Corps de contrôle « Marine ». — Soldes et indemnités	31-43	1.200
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	169.100
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-52	2.450
Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-54	2.225
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-61	70.062
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-62	33.897
Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-63	75.443
Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-81	15.629
Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	31-83	18.493
Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	31-84	206.348
Administration centrale des armées. — Remboursement de frais	32-01	1.138
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32-52	340
Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	32-53	370
Service de santé. — Frais de déplacement	32-61	226
Sécurité militaire. — Frais de déplacement	32-81	548
Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	32-83	1.581
Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	32-84	84.344
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	33-83	1.798
Prestations et versements obligatoires. — Air.	33-92	931
Prestations et versements obligatoires. — Guerre	33-93	52.302
Prestations et versements obligatoires. — Marine	33-94	405
Presse. — Information	34-03	3.675
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	2.380
Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	34-52	301
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	18.783
Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	34-81	1.991
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	572
Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	7.000
Postes permanents à l'étranger. — Matériel	34-84	27.681
Gendarmerie. — Entretien des immeubles	35-51	4.790
Frais accessoires aux achats de matériels à l'étranger	37-90	14.455
Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord	37-91	278.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte de l'assistance mutuelle	37-92	53.025
Transport de correspondances militaires	37-94	18.000
Total pour la section commune		1.169.483

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
SECTION COMMUNE		
AFFAIRES D'OUTRE-MER		
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	32.941
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	199.611
Soldes de non-activité, de congé et de réforme	31-13	386
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	10.242
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	1.176
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	33.450
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	86.000
Service de santé	32-41	3.000
Alimentation de la troupe	32-81	38.000
Transport du personnel et déplacements	32-83	292.000
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	19.428
Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	33-82	1.665
Instruction des cadres et de la troupe	34-11	1.687
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	18.000
Fonctionnement du service automobile	34-52	188.000
Fonctionnement du service des transmissions	34-61	13.300
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	3.050
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	35-71	5.000
Total pour les affaires d'outre-mer		946.939
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	207.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et P. M. F. A.	31-12	777.000
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires auxiliaires et contractuels	31-21	11.000
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	40.000
Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-31	113.000
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-32	125.000
Alimentation de l'armée de l'air	32-11	260.775
Chauffage, éclairage, eau	32-12	60.000
Masses d'entretien	32-13	44.000
Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	32-91	65.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	80.153
Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	34-11	4.000
Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel	34-51	28.000
Carburant de l'armée de l'air	34-52	1.602.900
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-61	26.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	65.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	20.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	15.000
Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	24.000
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	64.000
Total pour la section Air		3.632.428

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	59.346
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	107.728
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	416.171
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	594.560
Alimentation	32-11	23.444
Chauffage et éclairage	32-12	55.306
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-13	52.383
Logement et cantonnement	32-14	41.986
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	32-91	1.575
Indemnités de déplacement et transport du personnel	32-93	14.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	54.666
Transports	34-11	213.727
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	34-51	376
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	335.612
Carburants	34-53	747.924
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	218.254
Télégraphe et téléphone	34-55	35.502
Entretien du matériel du génie	34-61	20.373
Service de la mécanographie	34-81	2.520
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	16.697
Remonte et fourrages	34-93	3.645
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	270.150
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	110.180
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	42.402
Total pour la section Guerre		3.438.527
SECTION MARINE		
Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	34-51	8.000
Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	34-52	5.000
Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	34-61	6.000
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	281.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	479.000
Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	34-81	1.300
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-91	6.300
Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	34-93	9.500
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-91	28.900
Total pour la section Marine		2.482.800
RECAPITULATION		
Section commune		1.169.483
Affaires d'outre-mer		946.939
Air		3.632.428
Guerre		3.438.527
Marine		2.482.800
Total pour l'état B		11.670.177

TABLEAU C. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION COMMUNE			
Subvention au service des poudres pour recherches et développement	51-81	1.500	1.500
Centre du Guir. — Travaux installations, équipement. — Recherche scientifique	51-82	28.400	28.400
Etudes spéciales	51-91	95.000	95.000
Gendarmerie. — Matériel	53-51	70.700	70.700
Achat et fabrication d'hélicoptères	53-92	700.000	700.000
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	875.000	875.000
Totaux pour la section commune		1.770.600	1.770.600
SECTION COMMUNE — AFFAIRES D'OUTRE-MER			
Gendarmerie. — Equipement en matériels des unités	53-31	4.570	4.570
Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	53-51	124.000	124.000
Gendarmerie. — Construction outre-mer	54-31	1.755	1.755
Travaux et installations domaniales	54-71	7.948	7.948
Totaux pour les affaires d'outre-mer		138.273	138.273
SECTION AIR — TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	65.000	»
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	30.000	30.000
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	50.000	50.000
Munitions de l'armée de l'air	53-52	16.600	16.600
Matériel roulant de l'armée de l'air	53-53	17.500	17.500
Matériel d'équipement technique	53-54	7.000	7.000
Télécommunications. — Fabrications	53-71	50.000	50.000
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	320.000	320.000
Bases. — Travaux et installations	54-61	43.000	43.000
Totaux pour le titre V (Equipement)		534.100	534.100
Totaux pour la section Air		599.100	534.100
SECTION GUERRE — TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	270.150	»
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes de matériel d'armement	51-71	22.735	22.735
Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme	53-41	100.000	100.000
Fabrications d'armement	53-71	1.444.600	1.444.600
Fabrications de matériel divers	53-91	481.000	481.000
Achat de matériel divers	53-92	54.498	54.498
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	13.650	13.650
Service des transmissions. — Equipement	54-52	18.591	18.591
Totaux pour le titre V (Equipement)		2.135.074	2.135.074
Totaux pour la section Guerre		2.405.224	2.135.074

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
SECTION MARINE — TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	129.100
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	569.800
Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-21	9.300
Commissariat. — Travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	17.000
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	37.400
Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-31	10.700
Commissariat. — Travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-32	117.200
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	332.000
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-42	9.600
Frais de déplacement	32-43	50.700
Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-01	400
Combustibles et carburants	34-41	349.500
Approvisionnements de la marine	34-42	30.500

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
SECTION MARINE — TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	34-62	281.000	»
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	25.000	25.000
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	1.600	1.600
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	52-72	13.000	13.000
Habillement et couchage. — Programme	53-41	6.700	6.700
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	618.000	618.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	195.000	195.000
Munitions	53-72	22.000	22.000
Equipement militaire et défense côtière	53-73	19.000	19.000
Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	54-41	21.600	21.600
Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	54-42	1.300	1.300
Travaux maritimes. — Travaux et installations	54-51	32.800	32.800
Service technique des transmissions. — Equipement	54-52	47.400	47.400
Aéronautique navale. — Bases	54-61	21.500	21.500
Total pour le titre V		1.024.900	1.024.900
Totaux pour la section Marine		1.305.900	1.024.900
RECAPITULATION			
Section commune		1.770.600	1.770.600
Affaires d'outre-mer		138.273	138.273
Air		599.100	534.100
Guerre		2.405.224	2.135.074
Marine		1.305.900	1.024.900
Totaux pour l'état C		6.219.097	5.602.947

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 21 (1°) et 47 (1°);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu le décret n° 59-791 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 9 octobre 1956 est modifié comme suit:

Les lignes « Perl.-route inclus à Sarrebruck-entrepôt inclus » sont supprimées et remplacées par les indications figurant en annexe.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

ANNEXE

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			CATÉGORIE	ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spéciaux.			Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Apach-route			R. 2	TIA.		CS.
	Waldwisse-route		R. 2			
	Neuenkirchen-route		R. 2			
	Guerstling-route		R. 2			
Bouzonville-gare			R. 1	TIF, TIA.		CS.
	Schreckling-route		R. 2			
	Villing-route		R. 2			
	Merten-route		R. 2			
Hargartenfalck-gare			R. C.	TIF, TIA.		CS.
	Creutzwald-route		R. 2			
Carling-route			R. 1	TIA.		CS.
	Nassweiler-Rosbruck-route		R. 2			
Crossrosseln - Petite-Rosselle-route.			R. 1	TIA.		CS.
	Schœneck-route		R. 2			
Forbach-gare			R. P.	TIF, TIA.	T, H, OAC, TP.	CS, ARP, AVB, CL.
La Brême-d'Or - route			R. P.	TIA, TIRP.	PF, H, RT.	CS, CL.
Grosblierderstroff-route			R. C.	TIA.		CS, CL.
Sarreguemines-gare			R. P.	TIF, TIA.	T, H, TP.	CS, CL, CPH, ARP, AVB
Sarreguemines-route			R. 1	TIA.		CS, CPH, CL.
Sarreguemines-canal			R. 1	TIE, TIA.		CS, CPH.
Habkirchen - Frauenberg - route.			R. 1	TIA.		CS.
	Bliesbruck-route		R. 2			

Tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes dans les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 du code des douanes relatif aux conditions de délimitation du rayon des douanes;

Vu le décret du 13 avril 1939 portant extension du rayon des douanes sur les frontières du Nord-Est;

Vu le décret du 24 novembre 1944 portant extension du rayon des douanes à la frontière franco-allemande, modifié par le décret n° 48-1037 du 28 juin 1948;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes à la frontière franco-allemande;

Vu le décret n° 59-791 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes dans les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges est fixé ainsi qu'il suit, les voies de communication constituant ce tracé étant incluses dans le rayon ainsi que les localités qu'elles traversent:

1° R. N. 3 des Islettes à Clermont-en-Argonne.
2° R. N. 398 de Clermont-en-Argonne à la jonction avec la R. D. 40.
3° R. D. 40 jusqu'à Waly.
4° R. D. 20 de Waly à la jonction avec la R. N. 398.
5° R. N. 398 jusqu'à la jonction avec la R. D. 151 au Sud de Nubécourt.
6° R. D. 151 jusqu'à Saint-André-en-Barrois puis R. D. 124 par Heippes et Bécourt jusqu'à la jonction avec la R. D. 34.
7° R. D. 34 de ce point jusqu'à Woimbey.
8° Ligne idéale de Woimbey à Lacroix.
9° R. D. 109 puis R. D. 101 jusqu'à Saint-Maurice-sous-les-Côtes.
10° R. N. 408 de Saint-Maurice-sous-les-Côtes à Vigneulles.
11° R. N. 401 de Vigneulles à Saint-Benoît.
12° R. D. 67 de Saint-Benoît à Thiaucourt.
13° R. D. 3 de Thiacourt à la jonction avec la R. N. 53.
14° R.N. 58 de ce point à Pont-à-Mousson.
15° R. D. 120 puis R. D. 44 de Pont-à-Mousson à Nomeny.
16° R. N. 413 de Nomeny à la jonction au Sud de Bouxières-aux-Chênes avec la R. D. 37.
17° R. D. 37 puis R. D. 86 jusqu'à Laneuvelotte par Laittre-sous-Amance.
18° R. D. 86 jusqu'au Vélaine-sous-Amance puis chemin vicinal ordinaire jusqu'à la jonction avec la R. D. 83.
19° R. D. 83 puis R. D. 84 par Réméréville et Serres jusqu'à la jonction avec la R. D. 123.
20° R. D. 123 de ce point jusqu'à Valhey puis chemin vicinal ordinaire jusqu'à la jonction avec la R. D. 2.
21° R. D. 2 de ce point jusqu'à Parroy.
22° Ligne idéale de Parroy à Igney sur la R. D. 7.
23° R. D. 7 puis R. D. 7 A d'Igney à Cirey-sur-Vezouze.
24° Ligne idéale de Cirey-sur-Vezouze à Celles-sur-Plaine sur la R. N. 392 A.
25° Ligne idéale de Celles-sur-Plaine à Moyenmoutier sur la R. N. 424.
26° R. N. 424 de Moyenmoutier à la jonction avec la R. N. 59.
27° R. N. 59 de ce point à Saint-Dié où elle rejoint la limite actuelle du rayon.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans toutes les communes comprises dans le rayon.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,

PHILIPPE DE MONTREMY.

Modification de l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu l'article 49 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane;

Vu le décret n° 59-791 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 2 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

Les lignes Eichelscheid-Route, Hombourg-Gare et Sarrebruck-Gare sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

DÉSIGNATION DES BUREAUX	HEURES d'ouverture.	HEURES de fermeture.	OBSERVATIONS
Forbach-gare	8 h.	20 h.	Toute l'année.
La Brême-d'Or-route	8 h.	20 h.	Idem.
Sarreguemines-gare	8 h.	20 h.	Idem.

Art. 2. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 2 novembre 1956 est modifié comme suit:

Les lignes Nenning inclus à Einod-route inclus sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

DÉSIGNATION DES BUREAUX	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôles du tourisme international.
Apach-route	Toute l'année y compris dimanches et jours fériés.	0 h. à 24 h.
Waldwisse-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Neunkirchen-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Guerstling-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Schreckling-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Villing-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Merlen-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Creutzwald-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Carling-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Nassweiler-Rosbruck-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Gross Rossein Petite-Rosselle-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Schœneck-route	Idem.	0 h. à 24 h.
La Brême-d'Or-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Gross Bliederstroff-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Sarreguemines-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Habkirchen-Frauenberg-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Bliesbruck-route	Idem.	0 h. à 24 h.
Erching-Guldetkirch-route	Idem.	8 h. à 20 h.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

PHILIPPE DE MONTREMY.

Modification de l'arrêté du 18 octobre 1956 fixant la liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture.

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le décret-loi du 27 juin 1934;

Vu l'article 49, § 2, du code des douanes;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1956 fixant la liste des annexes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture;

Vu le décret n° 59-791 du 2 juillet 1959 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre,

Arrête:

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 18 octobre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

Les lignes Sinz inclus à Brenschelbach inclus sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

ANNEXES	JOURS d'ouverture.	HEURES d'ouverture.	BUREAU de rattachement.
Erching-Guiderkirch.	Jours ouvrables.	8 h. à 12 h.	Bliesbruck-route.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

PHILIPPE DE MONTREMY.

Déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative aux avoirs étrangers en France;

Vu le décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les avoirs en France, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de ladite ordonnance, appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans le territoire de la Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre.

Ces dispositions sont applicables aux avoirs à Monaco des mêmes personnes physiques ou morales.

Art. 2. — Sont astreintes à la déclaration prévue à l'article 1er du présent arrêté, toutes personnes participant, à un titre quelconque, à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

Art. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs. Elle doit être établie conformément aux indications qui seront données par l'office des changes et dans les délais fixés par cet organisme.

Art. 4. — Par dérogation aux articles 1er et 2 du présent arrêté, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des établissements ayant la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 1er (§ 14) de l'arrêté du 15 juillet 1947, n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux ouverts au nom de personnes résidant en Sarre qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires de ces comptes ni de la part de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Doivent toutefois être déclarées les participations sarroises dans les sociétés françaises ou monégasques même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des intermédiaires en France ou à Monaco.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Création à Sarrebruck d'une paierie particulière dépendant de la paierie générale de France en Allemagne.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 55-992 du 28 juillet 1955 portant organisation des services de la paierie générale de France en Allemagne;

Vu le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à Sarrebruck une paierie particulière dépendant de la paierie générale de France en Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 du traité susvisé sur le règlement de la question sarroise.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux articles 28, 30 et 34 du cahier des charges annexé à la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre pour la concession à celle-ci de la construction et de l'exploitation du pont de Tancarville sur la Seine.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention du 18 décembre 1950 passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, ensemble le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service spécial du pont de Tancarville, à la suite de la demande présentée par la chambre de commerce du Havre dans sa séance du 20 mars 1958;

Vu l'accord donné par la chambre de commerce du Havre les 28 novembre 1958 et 27 juin 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications ci-après apportées aux articles 28, 30 et 34 du titre IV (tarifs) du cahier des charges annexé à la convention susvisée du 18 décembre 1950 relative à la concession de la construction et de l'exploitation du pont sur la Seine à Tancarville:

Article 28.

Taxes maximums.

« Les taxes maximums qui pourront être perçues pour les différentes catégories d'usagers ou de véhicules visées ci-dessous seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

« Ces catégories sont les suivantes:

« 1° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV;

« 2° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 4 CV, jusques et y compris les véhicules ci-dessus d'une puissance égale à 9 CV;

« 3° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 9 CV;

« La puissance servant de base pour la fixation des taxes (1, 2 et 3) est la puissance déclarée (puissance portée sur la carte grise pour les voitures françaises, sur le triptyque ou l'acquit à caution pour les voitures étrangères).

« La taxe est due à l'unité de véhicule, quel que soit le nombre de passagers ou la marchandise transportée.

« 4° Camionnettes, camions, tracteurs automobiles, remorques et semi-remorques, par fraction indivisible de 1.000 kg du poids total, avec minimum de perception correspondant à la taxe perçue pour les véhicules de la catégorie 2 ci-dessus compris entre 4 et 9 CV;

« 5° Cars automobiles d'une capacité inférieure ou égale à vingt-neuf places, conducteur non compris (par unité, quel que soit le nombre de passagers);

« 6° Cars automobiles d'une capacité égale ou supérieure à trente places, conducteur non compris (par unité, quel que soit le nombre de passagers);

« 7° Remorques de véhicules de tourisme ou de car (par unité);

« 8° Motocyclettes et scooters avec ou sans side-cars et avec ou sans remorques, au-dessus de 50 centimètres cubes de cylindrée, véhicules à traction animale (par unité);

« 9° Cyclistes, cyclomotoristes, piétons, cavaliers, gros animaux.

« Les enfants au-dessous de sept ans ne payent pas; au-dessus de sept ans ils payent tarif entier.

« Est regardé comme gros animal tout animal pesant 100 kg et plus; au-dessous de 100 kg, les animaux ne payent pas ».

Article 30.

Payement des taxes.

« Tout usager sera tenu de s'arrêter aux postes de perception des péages et, soit de payer la taxe, soit de remettre un bon de passage à l'agent de perception des péages. »

Article 31.

Franchises.

« Seront exemptés des taxes, dans l'exercice de leur fonction, les préfets et sous-préfets, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées, les agents de l'exploitation et le personnel chargé de l'entretien, ainsi que, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, certains fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements de l'Eure ou de la Seine-Maritime.

« Ils recevront, à cet effet, du service du contrôle et, sur leur demande, des bons de passage gratuit. Chaque bon de passage gratuit portera le nom et la fonction de l'utilisateur, ainsi qu'éventuellement le numéro du véhicule servant au transport.

« Seront en outre dispensés des péages: les militaires de tous grades voyageant avec leur corps en détachement ou isolément à bord de véhicules militaires, la gendarmerie et les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers avec leur matériel, qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre. Un règlement d'exploitation établi par le service du contrôle fixera les modalités d'usage de ces franchises. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Taxes d'usage à appliquer sur le pont de Tancarville.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention du 18 décembre 1950 par laquelle l'Etat a concédé à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir des péages, la construction et l'exploitation du pont-route sur la Seine à Tancarville;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 qui a ratifié cette dernière et notamment son article 2;

Vu les propositions de la chambre de commerce du Havre en date du 15 mai 1959;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission permanente d'enquête du 30 mai 1959;

Vu la lettre du 6 juin 1959 du président de la chambre de commerce du Havre;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service spécial du pont de Tancarville, le 8 juin 1959;

Vu les avis du ministre des finances en date du 2 avril 1959 et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 27 mai 1959 relatifs à la modification des articles 28, 30 et 34 du cahier des charges de la concession;

Vu le décret en date du 2 juillet 1959 pris en conseil d'Etat et portant modification des articles 28, 30 et 34 du cahier des charges susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les taxes d'usage à appliquer sur le pont de Tancarville dès sa mise en service sont fixées comme suit:

1° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV: 400 F.

2° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 4 CV jusques et y compris les véhicules d'une puissance égale à 9 CV: 650 F.

3° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 9 CV: 900 F.

(La puissance servant de base pour la fixation des taxes 1,2 et 3 est la puissance déclarée [puissance portée sur la carte grise pour les voitures françaises, sur le triptyque ou l'acquit à caution pour les voitures étrangères].)

La taxe est à acquitter à l'unité de véhicule, quel que soit le nombre de passagers ou la marchandise transportée.

4° Camionnettes, camions, tracteurs automobiles, remorques et semi-remorques, par fraction indivisible de 1.000 kg du poids total avec minimum de perception correspondant à la taxe perçue pour les véhicules de la catégorie 2 ci-dessus compris entre 4 et 9 CV): 150 F.

5° Cars automobiles d'une capacité inférieure ou égale à 29 places, l'unité, quel que soit le nombre de passagers, 1.600 F.

6° Cars automobiles d'une capacité égale ou supérieure à 30 places, l'unité, quel que soit le nombre de passagers: 2.200 F.

7° Remorques de véhicules de tourisme ou de cars, l'unité: 250 F.

8° Motocyclettes et scooters avec ou sans side-cars et avec ou sans remorque, au-dessus de 50 centimètres cubes de cylindrée, véhicules à traction animale, l'unité: 100 F.

9° Cyclistes, cyclomotoristes, piétons, cavaliers, gros animaux: 40 F.

Une réduction sur les tarifs 5 et 6 ci-dessus est accordée aux lignes régulières de transports de voyageurs inscrites aux plans des transports départementaux (art. 2, 2° [§ *a*], du décret n° 49-1473 du 11 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers) sous réserve que le trafic pour la semaine la moins chargée de l'année soit au moins de dix passages de cars.

Cette réduction est calculée de la façon suivante:

Pour les 1.000 premiers passages de l'année: application du tarif normal.

Pour les passages dont le numéro sera compris entre 1.000 et 2.000: application d'une réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal.

Pour les passages dont le numéro sera supérieur à 2.000: application d'une réduction de 50 p 100 sur le tarif normal.

Pour bénéficier de cette réduction les entreprises de transports de voyageurs devront adresser une demande d'application de cette clause de réduction à la chambre de commerce du Havre chaque année avant le 15 décembre.

Art. 2. — Le préfet de l'Eure et le préfet de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

ROBERT BURON.

Taxes maximums à percevoir sur le pont de Tancarville.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention du 18 décembre 1950 par laquelle l'Etat a concédé à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir des péages, la construction et l'exploitation du pont-route sur la Seine à Tancarville;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 qui a ratifié cette dernière et notamment son article 2;

Vu les propositions de la chambre de commerce du Havre en date du 15 mai 1959;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission permanente d'enquête du 30 mai 1959;

Vu la lettre du 6 juin 1959 du président de la chambre de commerce du Havre;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service spécial du pont de Tancarville le 8 juin 1959;

Vu les avis du ministre des finances en date du 2 avril 1959 et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 27 mai 1959 relatifs à la modification des articles 28, 30 et 34 du cahier des charges de la concession;

Vu le décret en date du 2 juillet 1959 pris en conseil d'Etat et portant modification des articles 28, 30 et 34 du cahier des charges susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les taxes maximums qui pourront être perçues sur le pont de Tancarville sont fixées comme suit:

1° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV: 500 F;

2° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 4 CV, jusques et y compris les véhicules d'une puissance égale à 9 CV: 800 F;

3° Voitures automobiles de tourisme, voitures commerciales et fourgonnettes, voitures de gares et d'hôtels, ambulances, fourgons mortuaires, d'une puissance supérieure à 9 CV: 1.100 F.

(La puissance servant de base pour la fixation des taxes 1°, 2° et 3° est la puissance déclarée [puissance portée sur la carte grise pour les voitures françaises, sur le triptyque ou l'acquit-à-caution pour les voitures étrangères].)

La taxe est à acquitter à l'unité de véhicule, quel que soit le nombre de passagers ou la marchandise transportée;

4° Camionnettes, camions, tracteurs automobiles, remorques et semi-remorques, par fraction indivisible de 1.000 kg du poids total (avec minimum de perception correspondant à la taxe perçue pour les véhicules de la catégorie 2° ci-dessus compris entre 4 et 9 CV): 200 F;

5° Cars automobiles d'une capacité inférieure ou égale à 29 places, l'unité, quel que soit le nombre de passagers: 2.300 F;

6° Cars automobiles d'une capacité égale ou supérieure à 30 places, l'unité, quel que soit le nombre de passagers: 3.200 F;

7° Remorques de véhicules de tourisme ou de cars, l'unité: 300 F;

8° Motocyclettes et scooters avec ou sans side-cars et avec ou sans remorques, au-dessus de 50 cm³ de cylindrée, véhicules à traction animale, l'unité: 150 F;

9° Cyclistes, cyclomoteurs, piétons, cavaliers, gros animaux: 50 F.

Une réduction sur les tarifs 5° et 6° ci-dessus est accordée aux lignes régulières de transports de voyageurs inscrites aux plans des transports départementaux (art. 2, 2°, § *a*), du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination, à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers) sous réserve que le trafic pour la semaine la moins chargée de l'année soit au moins de 10 passages de cars.

Cette réduction est calculée de la façon suivante:

Pour les 1.000 premiers passages de l'année: application du tarif normal.

Pour les passages dont le numéro sera compris entre 1.000 et 2.000: application d'une réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal.

Pour les passages dont le numéro sera supérieur à 2.000: application d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal.

Pour bénéficier de cette réduction les entreprises de transports de voyageurs devront adresser une demande d'application de cette clause de réduction à la chambre de commerce du Havre chaque année avant le 15 décembre.

Art. 2. — Le préfet de l'Eure et le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-794 du 30 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale, notamment l'article 644;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Les conseils d'administration des caisses interprofessionnelles et des caisses professionnelles.

CHAPITRE Ier

Composition des conseils.

Art. 1er. — En vue de l'élection des membres des conseils d'administration de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale et des caisses artisanales d'allocation vieillesse, ces dernières sont groupées en six secteurs dont cinq secteurs territoriaux et un secteur de caisses professionnelles. Lesdits secteurs sont répartis en deux zones électorales.

Les secteurs et les zones sont fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre chargé de l'artisanat après avis de la caisse nationale de compensation.

Art. 2. — Les conseils d'administration des caisses artisanales d'allocation vieillesse — caisses interprofessionnelles et caisses professionnelles — sont désignés pour six ans. L'ensemble des conseils d'administration des caisses relevant de chacune des zones électorales est renouvelé alternativement tous les trois ans.

Chaque conseil est composé:

1° De membres élus ayant la qualité de cotisants;

2° De membres allocataires cooptés par les membres élus;

3° Dans le cas prévu à l'article suivant de membres cooptés s'étant signalés par des travaux ou des services rendus en matière de prévoyance artisanale.

Les administrateurs sortants de la catégorie cotisants sont rééligibles; ceux des catégories allocataires ou personnes qualifiées sont cooptables à nouveau.

Art. 3. — Le nombre de sièges réservé à chacune des trois catégories d'administrateurs est fixé ainsi qu'il suit:

A. — Pour la détermination du nombre de sièges réservé à chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 1er ci-dessus, il est tenu compte des effectifs des catégories cotisants et allocataires dans les conditions suivantes:

1° *Catégorie cotisants:* pour les caisses possédant un effectif de « cotisants » ne dépassant pas 7.500: dix sièges.

Pour les autres caisses chaque tranche complète ou incomplète de 2.500 cotisants au-dessus de 7.500 emporte attribution d'un siège supplémentaire.

En aucun cas, le nombre total des sièges de la catégorie cotisants ne peut excéder vingt-quatre.

2° *Catégorie allocataires:* pour les caisses possédant un effectif d'allocataires ne dépassant pas 1.000: un siège; pour les autres caisses: deux sièges.

3° *Catégorie personnes qualifiées:* pour les caisses dont l'effectif de cotisants déterminé comme il est dit en B (1° et 2°) ci-dessous, augmenté de l'effectif d'allocataires n'ayant jamais cotisé, ou ayant cotisé moins d'un an, ne dépasse pas 7.500: un siège; pour les autres caisses: deux sièges.

Le nombre de sièges de chacune des catégories allocataires et personnes qualifiées ne peut excéder deux.

B. — Pour le décompte de l'effectif, visé sous A (1°), la qualité de cotisant s'entend:

1° Des cotisants inscrits à la caisse, qu'ils le soient à titre obligatoire, à titre volontaire ou à raison de rachat de cotisations;

2° Des allocataires inscrits à la caisse même s'ils ont différé l'entrée en jouissance de leur allocation, à condition qu'ils aient cotisé pendant un an au moins à titre obligatoire ou à titre volontaire, ou qu'ils aient racheté leurs cotisations pour une période d'un an au moins.

Visé sous A (2°) la qualité d'allocataire s'entend de tous les artisans inscrits à la caisse pour lesquels le droit à l'allocation est ouvert, qu'ils aient ou non différé l'entrée en jouissance de leur allocation, y compris ceux n'ayant jamais cotisé, ou ayant cotisé moins d'un an.

C. — Ces effectifs s'apprécient au dernier jour du quatrième mois civil précédant le mois de la date limite d'expédition des votes prévue à l'article 11 ci-après. Ils sont fixés une fois pour toutes pour l'ensemble des élections pouvant survenir au cours de la durée du mandat du conseil d'administration.

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

Art. 4. — Les administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles sont élus au suffrage à un seul degré.

Pour ces caisses l'élection a lieu à la représentation proportionnelle au scrutin de liste par secteur électoral à un tour, sans panachage ni vote préférentiel suivant la règle du quotient et du plus fort reste.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Pour les caisses professionnelles le scrutin est à deux degrés:

Au premier degré, l'élection des délégués électeurs au second degré a lieu à un tour à la majorité relative au scrutin uninominal, par sections de vote qui élisent chacune un délégué;

Au second degré, l'élection est à un tour à la majorité relative, au bénéfice de l'âge, le cas échéant.

Au premier degré, le vote a lieu uniquement par correspondance.

Au second degré, le vote peut avoir lieu en assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 31 à 33 du présent décret.

CHAPITRE III

Election et remplacement d'administrateurs entre deux renouvellements généraux.

Art. 5. — En dehors du renouvellement normal des conseils d'administration, il est procédé, le cas échéant, à des élections générales, en cas de dissolution desdits conseils ou de diminution du nombre de leurs membres et en cas de fusion ou de scission de caisses.

Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — En cas de vacance de sièges survenant entre deux renouvellements généraux, il est pourvu au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes:

Dans les caisses interprofessionnelles, lorsqu'à la suite de décès, de démission ou de tout autre cause il y a lieu de remplacer un administrateur de la catégorie cotisants, le conseil d'administration fait appel au candidat placé en tête des candidats de sa liste non encore titulaire d'un siège jusqu'à épuisement complet de la liste.

Après épuisement de la liste, il n'est pas procédé au remplacement des administrateurs élus sur cette liste.

Dans les caisses professionnelles, les sièges d'administrateurs de la catégorie cotisants qui deviennent vacants, sont pourvus par élections partielles au second degré comme il est dit aux articles 26 à 34 ci-dessous sauf si la vacance survient dans les quinze mois précédant la date normale d'expiration du mandat du conseil d'administration.

Toutefois, lorsque le nombre des électeurs au second degré est réduit de plus de moitié, il est procédé préalablement à des élections générales du premier degré pour l'ensemble de la caisse.

Dans les deux catégories de caisses, il est pourvu aux vacances des sièges des administrateurs cooptés sur déclarations de candidatures adressées au président du conseil d'administration, et conformément aux règles fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous. Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans le délai fixé par arrêté du préfet du département du siège de la caisse. Cet arrêté est pris dans le mois qui suit la date où a été connue la vacance; la désignation des nouveaux administrateurs intervient dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai ainsi fixé.

Art. 7. — Le mandat des administrateurs élus ou cooptés entre deux renouvellements généraux ne s'exerce que jusqu'à la date du prochain renouvellement général des conseils d'administration.

CHAPITRE IV

De l'électorat.

Art. 8. — Pour les élections des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles, ou pour les élections des délégués électeurs au second degré dans le cas des caisses professionnelles, sont seuls électeurs, sous réserve qu'ils jouissent de leurs droits civils et qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques et, en outre, pour les étrangers, qu'ils résident depuis deux ans au moins en France et qu'ils y exercent régulièrement leur activité, les artisans de l'un et l'autre sexe:

a) Cotisants obligatoires ou volontaires ou ayant racheté leurs cotisations, à condition qu'ils aient payé les cotisations légalement exigibles;

b) Allocataires ayant cotisé pendant un an au moins, même par voie de rachat de cotisations.

Toutes ces conditions s'apprécient au premier jour du troisième mois civil précédant celui de la date limite d'expédition des votes.

Les ayants droit d'artisan ne sont pas, comme tels, électeurs.

L'ensemble des électeurs, cotisants ou allocataires, constitue, aussi bien en ce qui concerne les caisses interprofessionnelles que les caisses professionnelles, le collège des électeurs au premier degré.

CHAPITRE V

De l'éligibilité et de la déchéance de mandat.

Art. 9. — Sont seuls éligibles, soit comme administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles, soit comme délégués électeurs du second degré pour les caisses professionnelles, les électeurs de nationalité française du collège des électeurs au premier degré visés à l'article 8-a, à condition qu'ils soient inscrits au registre des métiers et, en outre, que leur activité professionnelle pendant les cinq années antérieures au premier jour du troisième mois civil précédant celui de la date limite d'expédition des votes ait comporté cette inscription.

Sont seuls éligibles dans un secteur électoral ou une section de vote les artisans inscrits comme électeurs sur la partie de liste électorale se rapportant à ce secteur ou à cette section.

Nul ne peut être candidat à la fois sur plusieurs listes ou dans plusieurs sections de vote.

Tout membre du conseil d'administration élu comme administrateur de la catégorie cotisants qui perd la qualité de cotisant éligible pour acquérir celle d'allocataire conserve néanmoins son mandat d'administrateur de la catégorie cotisants jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Art. 10. — L'artisan administrateur de caisse qui n'a pas acquitté aux échéances légalement fixées les cotisations dont il est redevable au titre du dernier trimestre échu peut être déclaré démissionnaire d'office par le directeur régional de la sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

TITRE II

Des élections et de la cooptation des administrateurs des caisses interprofessionnelles et professionnelles.

CHAPITRE Ier

Dispositions communes ou connexes aux élections à un seul degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses interprofessionnelles et aux élections au premier degré des délégués de la catégorie cotisants électeurs au second degré des caisses professionnelles.

A. — PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

Art. 11. — Sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation, et après avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, un arrêté du ministre du travail fixe la date limite d'expédition des votes par correspondance pour les élections des administrateurs de la catégorie cotisants dans les caisses interprofessionnelles et pour les élections au premier degré des délégués électeurs au second degré dans les caisses professionnelles où doivent intervenir des élections générales.

La compagne électorale s'ouvre le dix-huitième jour précédant la date limite d'expédition des votes et se clôt le quatrième jour précédant cette même date.

Section I. — De la commission d'organisation électorale.

Art. 12. — L'organisation générale des élections d'administrateurs de la catégorie cotisants incombe, pour chaque caisse, à une commission dite « commission d'organisation électorale » qui a pour siège celui de la caisse.

Une seconde commission dite « commission de recensement » est également constituée.

Les services administratifs de la caisse sont tenus de prêter leur concours à ces commissions: les secrétariats en sont assurés par les agents de la caisse.

Art. 13. — La commission d'organisation électorale est composée de huit membres ayant voix délibérative, qui sont:

Un représentant du préfet du département du siège de la caisse, président;

Deux membres du bureau du conseil d'administration en exercice, désignés par ce bureau;

Quatre artisans choisis par le préfet du département du siège de la caisse dans les conditions fixées par un arrêté interministériel;

Un représentant des chambres de métiers, désigné:

a) Pour les caisses interprofessionnelles:

Si le siège de la caisse se trouve dans sa circonscription, par le bureau de la chambre de métiers du département du siège de la caisse;

Si ce siège se trouve hors de sa circonscription, par le bureau de la chambre de métiers dont la circonscription recouvre celle de la caisse, ou, s'il y a plusieurs circonscriptions de chambres de métiers dans le ressort de la caisse, par le bureau de l'une d'elles préalablement désignée par le préfet du département du siège de la caisse;

b) Pour les caisses professionnelles, par le bureau de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Pour les caisses interprofessionnelles, les mandataires des listes de candidats visés à l'article 18 ci-après peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 14. — La date de la première réunion de la commission est fixée par le préfet du département du siège de la caisse. Elle a lieu cinquante-cinq jours au moins avant la date visée à l'article 11.

Art. 15. — La commission d'organisation électorale a notamment pour mission :

1° De fixer le nombre de sièges revenant à chaque catégorie conformément à l'article 3 ci-dessus ;

2° D'établir des secteurs électoraux dans la circonscription territoriale des caisses interprofessionnelles et des sections de vote dans la circonscription territoriale des caisses professionnelles ;

3° *a*) Pour les caisses interprofessionnelles, de déterminer le nombre d'administrateurs à élire, dans chaque secteur électoral ;

b) Pour les caisses professionnelles, de déterminer le nombre de voix dont sera porteur le délégué électeur au second degré de chacune des sections de vote.

Ces nombres sont fixés en fonction de l'effectif d'artisans de la catégorie électeurs définis à l'article 8 *a* et *b* ci-dessus ;

4° D'établir les listes électorales ;

5° De recevoir et d'enregistrer les candidatures ;

6° De préparer les opérations électorales ;

7° De contrôler la propagande électorale.

En outre, la commission d'organisation électorale est chargée, à l'exclusion de tout organisme ou personne, de la préparation et de la fourniture de la documentation nécessaire au vote.

Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application du présent article.

Section II. — Des listes électorales.

Art. 16. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au soixantième jour précédant la date limite d'expédition des votes prévue à l'article 11 ci-dessus.

Section III. — Des listes de candidats (caisses interprofessionnelles).

Art. 17. — Les listes de candidats aux fonctions d'administrateurs des caisses interprofessionnelles sont constituées d'artisans éligibles.

Ces listes sont établies par secteur électoral et comportent, arrondi à l'unité supérieure, un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre des administrateurs à élire dans le secteur. Elles sont revêtues de la signature de tous les candidats de la liste.

Les groupements qui accordent leur patronage à une liste ou à un candidat ne peuvent être que des groupements spécifiquement artisanaux.

Art. 18. — Trente-cinq jours au moins avant la date limite d'expédition des votes, chacune des listes en présence dans la circonscription de la caisse désigne un mandataire qui participe avec voix consultative aux travaux de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement. Plusieurs listes peuvent se réunir pour désigner un mandataire commun. Notification des désignations, avec mention de leur date, est faite sans délai aux commissions précitées.

Section IV. — De l'enregistrement des candidatures et du cautionnement.

Art. 19. — Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont déposées pour enregistrement auprès de la commission d'organisation électorale, trente-cinq jours au moins avant la date limite d'expédition des votes. L'enregistrement est refusé à toute liste ainsi qu'à toute candidature n'ayant pas satisfait aux formalités prévues par le présent décret, notamment quant au dépôt d'un cautionnement.

Un arrêté interministériel fixe le montant du cautionnement et les conditions dans lesquelles il est déposé et éventuellement restitué.

Section V. — Des circulaires et des bulletins de vote.

Art. 20. — Les circulaires et les bulletins de vote de chaque liste de candidats pour les caisses interprofessionnelles et de chaque candidat pour les caisses professionnelles sont imprimés à la diligence des candidats.

A cet effet, après versement du cautionnement, la commission d'organisation électorale remet au mandataire de la liste ou au candidat individuel un bon de commande à l'adresse de l'imprimeur de son choix.

En aucun cas, ce choix ne peut porter sur un candidat.

B. — Du vote

Art. 21. — Chaque électeur ne dispose que d'une voix. Il exerce son droit de vote selon le cas dans le secteur électoral ou dans la section de vote, où il est rattaché territorialement d'après son inscription sur la liste électorale.

Le vote est adressé sous double enveloppe à la commission de recensement par pli postal recommandé en franchise. L'enveloppe extérieure doit être close et être revêtue au verso de la signature de l'électeur.

Art. 22. — L'enveloppe contenant le vote de l'électeur doit être remise au service postal au plus tard le jour fixé par l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus. Tout envoi postérieur à cette date, le cachet postal faisant foi, n'entre en compte ni pour le recensement ni pour le dépouillement des votes.

N'entrent pas en compte les envois faits sous enveloppes extérieures non closes ou sur lesquelles ne figure pas la signature de l'électeur.

C. — Du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats

Art. 23. — La commission de recensement prévue à l'article 12 comprend neuf membres ayant voix délibérative, qui sont :

Un représentant du préfet du département dans lequel est établi le siège de la caisse, président ;

Quatre membres du conseil d'administration en exercice désigné par celui-ci dont deux membres du bureau.

Les quatre artisans choisis par le préfet faisant partie de la commission d'organisation électorale.

Cette commission se réunit à la préfecture du département du siège de la caisse.

Dans le cas des caisses interprofessionnelles, la commission de recensement est complétée pour le dépouillement des bulletins de vote, par les mandataires des listes de candidats en présence, prévus à l'article 18 ci-dessus. Ces mandataires n'ont que voix consultative.

Un arrêté interministériel fixe les conditions du recensement et du dépouillement des votes.

Art. 24. — Dans les caisses interprofessionnelles, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. En cas d'égalité des restes en listes, les sièges à pourvoir sont attribués parmi les candidats venant en rang utile sur les listes au bénéfice des plus âgés.

Dans les caisses professionnelles, en cas d'égalité de voix entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 25. — La commission de recensement établit sans délai le procès-verbal commun du recensement général et du dépouillement des votes et de la constatation des résultats des élections.

Ce procès-verbal est affiché aux sièges de la commission, de la caisse et de chaque chambre de métiers comprise dans la circonscription de celle-ci.

Pour les caisses professionnelles, cet affichage a lieu également aux sièges de leurs délégations locales.

Copie du procès-verbal est adressée selon le cas à chaque mandataire de liste ou à chaque candidat pour la partie concernant le secteur électoral ou la section de vote où se présentait cette liste ou ce candidat. L'envoi est fait par pli recommandé avec demande d'avis de réception le jour de l'affichage dudit procès-verbal.

Chapitre II

Dispositions propres aux élections au second degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses professionnelles.

Section I. — De l'éligibilité et de l'organisation des élections.

Art. 26. — L'élection au second degré des administrateurs de la catégorie cotisants des caisses professionnelles se fait sur le plan de la circonscription de la caisse. Ces administrateurs ne peuvent être pris que parmi les délégués électeurs au second degré élus au premier degré dans les sections de vote, dont la liste est établie à la diligence de la commission d'organisation électorale dans le délai de huit jours suivant la date limite d'expédition des votes.

Dans les vingt jours qui suivent la date limite d'expédition des votes, les délégués électeurs au second degré, candidats aux sièges d'administrateurs de la catégorie cotisants, se font inscrire auprès de la commission d'organisation électorale.

Les élections au second degré ont lieu même si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, dans ce cas, le conseil est complété par des artisans éligibles assujettis à la caisse, désignés par le ministre du travail et le ministre chargé de l'artisanat, sur proposition de la caisse nationale de compensation.

Art. 27. — La commission d'organisation électorale établit la liste nominative des candidats, assure l'impression et l'envoi des circulaires destinées à la propagande électorale dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Section II. — Du vote.

Art. 28. — Au cours de sa dernière réunion avant les élections au premier degré, le conseil d'administration sortant fixe les modalités de vote au second degré.

Ce vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit en assemblée générale des délégués électeurs du second degré.

Le vote a lieu par correspondance lorsque le conseil d'administration sortant n'a pas pris la décision visée au premier alinéa du présent article.

Art. 29. — Dans le cas de vote par correspondance, la commission d'organisation électorale adresse à chaque délégué électeur au second degré, en même temps que les circulaires des candidats, le nombre de bulletins nécessaires au vote et un nombre d'enveloppes égal à celui des voix dont dispose le délégué.

La commission d'organisation électorale fixe la date limite d'expédition des votes, qui ne peut être postérieure au quarantième jour suivant la date limite d'expédition des votes visée à l'article 11 ci-dessus.

Art. 30. — L'expédition des votes a lieu dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Art. 31. — Dans le cas de vote en assemblée générale, le président de la commission de recensement convoque les délégués électeurs au second degré au lieu choisi par le conseil d'administration sortant.

La réunion doit intervenir, à partir du quarantième jour et jusqu'au quarante-cinquième jour au plus tard suivant la date limite d'expédition des votes prévue à l'article 11 ci-dessus.

L'assemblée générale des délégués électeurs au second degré est présidée par le président de la commission de recensement assisté des membres de ladite commission.

Cette assemblée doit être consacrée uniquement aux opérations du scrutin.

Art. 32. — Le vote se déroule dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 33. — Le délégué électeur au second degré, empêché de se rendre à l'assemblée générale pour un motif légitime, peut donner procuration à un autre délégué électeur au second degré de son choix pour le représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Un délégué électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration de vote.

Un arrêté interministériel détermine les conditions dans lesquelles le délégué électeur exerce son vote.

Section III. — Du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats.

Art. 34. — N'entrent pas en compte dans le recensement des votes les envois postérieurs à la date limite d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Tout vote contenant un nombre d'enveloppes intérieures supérieur au nombre de voix dont dispose le délégué électeur est nul.

Un arrêté interministériel précise les conditions dans lesquelles il est procédé au dépouillement des votes.

Les dispositions de l'article 25 ci-dessus sont applicables aux opérations électorales prévues au présent chapitre.

CHAPITRE III

Administrateurs des catégories « allocataires » et « personnes qualifiées ».

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus qui leur sont applicables, sauf dérogation mentionnée au présent article, peuvent seuls être candidats:

a) Aux sièges d'administrateurs de la catégorie « allocataires » d'une caisse les artisans relevant de celle-ci dont le droit à l'allocation est ouvert, qu'ils aient ou non à justifier d'une cotisation;

b) Aux sièges d'administrateurs de la catégorie personnes qualifiées d'une caisse les artisans même ne relevant pas de cette caisse, à condition que dans la caisse dont ils relèvent ils remplissent les conditions requises des candidats aux sièges d'administrateurs de la catégorie cotisants ou aux sièges d'administrateurs de la catégorie allocataires, et sous réserve qu'ils n'aient fait aucun acte de candidatures auxdits sièges.

Les candidatures sont déposées, pour enregistrement auprès de la commission d'organisation électorale. Elles peuvent être présentées par les candidats eux-mêmes ou par une organisation artisanale ou par les candidats d'une liste aux élections des administrateurs cotisants.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le trente-cinquième jour précédant la date limite d'expédition des votes visé à l'article 11 du présent décret.

Art. 36. — La cooptation des administrateurs des catégories allocataires et personnes qualifiées a lieu dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 37. — Les caisses font l'avance des dépenses découlant de l'application des dispositions prévues au présent décret.

Ces dépenses leur sont remboursées par la caisse nationale de compensation, sur états justificatifs, y compris celles résultant de la réunion au cours de laquelle sont désignés les administrateurs de la catégorie allocataires et de la catégorie personnes qualifiées.

Par contre, les dépenses occasionnées par la réunion en assemblée générale des délégués électeurs au second degré restent à la charge de la caisse professionnelle intéressée.

TITRE III

Du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation des élections et de la désignation des administrateurs de ce conseil.

CHAPITRE Ier

Composition.

Art. 38. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation comprend:

1° Dix-huit membres élus parmi les administrateurs élus des caisses et par eux dans les conditions fixées aux articles 39 à 45 ci-après:

2° Deux membres cooptés parmi les administrateurs des caisses cooptés de la catégorie allocataires;

3° Deux membres cooptés siégeant en raison de leurs travaux ou de services rendus par eux en matière de prévoyance sociale artisanale.

Il est procédé à la désignation des administrateurs de ces deux dernières catégories conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après.

Art. 39. — Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation sont élus ou cooptés pour six ans et sont rééligibles ou cooptables à nouveau.

Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans dans les conditions prévues aux articles 40 à 46 ci-après.

CHAPITRE II

Des circonscriptions électorales.

Art. 40. — Pour l'élection des administrateurs visés à l'article 38 (1°), il est attribué par arrêté du ministre du travail et du ministre chargé de l'artisanat à chacun des secteurs prévus à l'article 1er ci-dessus un nombre de sièges proportionnel aux effectifs des cotisants et des allocataires tel qu'il a été déterminé pour les dernières élections générales dans les conditions prévues à l'article 3 (B, 1° et 2°) ci-dessus.

Une modification dans la répartition de secteurs et dans le nombre des sièges qui leur sont attribués ne peut intervenir que dans les cas et conditions prévus à l'article 49 ci-après.

Les zones électorales prévues à l'article 1er ci-dessus sont déterminées de façon à comprendre chacune neuf sièges d'administrateurs de la caisse nationale de compensation. Il est procédé alternativement tous les trois ans au renouvellement des administrateurs relevant de chacune des zones à la suite du renouvellement des conseils d'administration des caisses relevant de ces zones.

Art. 41. — Les administrateurs sortants demeurent en fonctions dans les caisses artisanales d'allocation vieillesse et à la caisse nationale de compensation jusqu'à l'élection du bureau des nouveaux conseils d'administration.

Art. 42. — A l'intérieur de secteurs visés à l'article 40, chaque caisse dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de son effectif d'électeurs, déterminé conformément à l'article 8 *a* et *b* et résultant des dernières élections générales dans la zone où elle est comprise, à raison d'une voix par 2.500 ou fraction de 2.500 électeurs.

CHAPITRE III

Elections et cooptation des administrateurs.

Art. 43. — Nul ne peut être candidat dans un autre secteur que celui dont la caisse relève.

Les déclarations de candidature sont déposées dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 44. — Le vote a lieu à bulletin secret.

Le scrutin se déroule dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 45. — Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu, aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des caisses du secteur et au troisième et dernier tour, la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat dont l'inscription au registre des métiers est la plus ancienne est déclaré élu. Toutefois, une caisse ne peut avoir qu'un élu.

Art. 46. — Les déclarations de candidatures aux sièges d'administrateurs cooptés prévus aux 2° et 3° de l'article 38 sont déposées conformément aux dispositions de l'article 43 du présent décret.

Les intéressés doivent satisfaire aux conditions prévues aux articles 9 et 35 ci-dessus et être ressortissants d'une caisse comprise dans la zone électorale soumise à renouvellement.

La cooptation a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 47. — Il est procédé au renouvellement triennal des administrateurs des catégories visées aux 2° et 3° de l'article 38 ci-dessus dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 48. — En cas de vacance de siège survenue entre deux renouvellements triennaux, il est procédé au remplacement des administrateurs des catégories visées, d'une part au 1° et d'autre part aux 2° et 3° de l'article 38 dans les conditions prévues respectivement aux articles 40 à 45 et à l'article 46 du present décret. Le mandat de ces administrateurs vient à expiration à la date d'expiration de celui de leurs prédécesseurs.

Art. 49. — Il est procédé éventuellement au remplacement des administrateurs de la caisse nationale de compensation dont les sièges deviennent vacants à la suite d'élections générales consécutives aux scissions et fusions de caisses prévues à l'article 5 du présent décret dans les conditions fixées par un arrêté interministériel.

Art. 50. — La caisse nationale de compensation prend toutes dispositions à l'effet d'organiser les élections générales dans la zone électorale intéressée. Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 51. — Les dépenses occasionnées par les élections visées aux articles 41 à 49 du présent décret sont à la charge de la caisse nationale de compensation. Elles comprennent, outre les frais administratifs, les indemnités de déplacement et de perte de gain des administrateurs siégeant dans les réunions prévues au présent titre.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 52. — Six mois au moins avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation en fonctions à la date du présent décret tire au sort la zone électorale dans laquelle il sera procédé en premier lieu au renouvellement des conseils d'administration des caisses artisanales d'allocation vieillesse et par voie de conséquence à celui des administrateurs correspondants de la caisse nationale de compensation.

La réunion au cours de laquelle a lieu cette opération se tient en présence des représentants du ministre du travail et du ministre chargé de l'artisanat. La présidence est assurée par celui de ces fonctionnaires le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le mandat des administrateurs tant de la caisse nationale de compensation que des caisses artisanales d'allocation vieillesse relevant de la zone électorale non désignée par le sort est prorogé de trois ans à l'issue desquels il est procédé aux élections dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 53. — Les arrêtés interministériels prévus aux articles 5, 10, 13, 15, 19, 23, 27, 32, 33, 34, 36, 43, 44, 46, 47, 49 et 50 ci-dessus sont pris par le ministre du travail, le ministre chargé de l'artisanat, le ministre de l'intérieur et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 54. — Le décret n° 52-986 du 23 août 1952 est abrogé.

Art. 55. — Le mandat des administrateurs visé à l'article 2 du décret n° 57-408 du 26 mars 1957 est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre du travail et du ministre chargé de l'artisanat.

Les dispositions de l'article 39 prendront effet à la date visée à l'alinéa précédent.

Art. 56. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Modèles d'imprimés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1959 : page 6464, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de : « au modèle n° S.2010 », lire : « au modèle n° S.2010 a ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-795 du 4 juillet 1959 instituant un service spécialisé en vue de la réalisation dans la région parisienne des opérations immobilières relatives à la construction d'ensembles à usage d'habitation et à la création de lotissements ou de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie et accordant certains pouvoirs propres au commissaire à la construction et à l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L.4, L.9 à L.15, L.120 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 41 à 43, 49, 63 et 64 ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne;

Vu le décret n° 58-575 du 5 juillet 1958 fixant les pouvoirs du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, modifié par le décret n° 59-418 du 9 mars 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, au service des domaines, un service spécialisé chargé, sur le territoire de la région parisienne, tel qu'il est défini à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de participer, dans les conditions indiquées aux articles suivants, à la réalisation des opérations immobilières ci-après, poursuivies au nom de l'Etat par le ministre de la construction ou le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne:

1° Acquisitions amiables d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce et acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles et de droits immobiliers, en vue:

De la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation et de leurs installations annexes ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie;

De la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des plans d'urbanisme approuvés;

2° Cessions réalisées conformément aux dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 des immeubles ainsi acquis:

Ce service placé, sous l'autorité du chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques, est mis à la disposition du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

Art. 2. — Le service spécialisé est habilité à procéder au lieu et place des directions des domaines des départements intéressés:

1° Aux estimations des biens à acquérir ou à aliéner aux fins prévues à l'article 1er ci-dessus;

2° Aux négociations avec les propriétaires ou ayants droit sur les conditions financières des opérations à réaliser;

3° A la passation des contrats d'acquisition ou de cession correspondants.

Art. 3. — Le chef du service spécialisé procède à la demande du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne aux levés de plans des immeubles.

Il reçoit délégation permanente du ministre de la construction en vue de la fixation des indemnités en matière d'expropriation. A cet effet, il est habilité à agir au nom de l'Etat devant les juridictions compétentes.

Art. 4. — Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne reçoit délégation permanente du ministre de la construction pour consulter la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, décider de la réalisation des acquisitions, assurer le mandatement au profit des ayants droit des prix d'acquisition ou des indemnités d'expropriation, arrêter les conditions techniques des aliénations, compte tenu des cahiers des charges type et fixer le prix de cession de gré à gré des immeubles acquis sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 5. — Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne reçoit délégation permanente des préfets des départements intéressés, à l'effet:

1° De consulter les commissions départementales de contrôles des opérations immobilières;

2° De recevoir, en la forme administrative, les actes relatifs aux opérations visées à l'article 1er ci-dessus et de leur conférer l'authenticité ainsi que d'en délivrer des expéditions;

3° De procéder, lorsque l'Etat doit recourir à l'expropriation pour réaliser les opérations d'acquisition, à toutes les formalités administratives prévues par la législation et la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et incombant normalement aux préfets territorialement compétents.

Art. 6. — Dans la région parisienne telle qu'elle a été définie ci-dessus les collectivités locales, les établissements publics ainsi que les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou ces collectivités ou établissements possèdent la majorité du capital peuvent, pour les projets de la nature de ceux visés au 1° et au 2° de l'article 1er poursuivis à leur initiative, demander au chef du service spécialisé:

1° De procéder pour leur compte aux levés de plans des immeubles;

2° De conduire les négociations préalables aux acquisitions et aliénations.

Les collectivités, établissements et sociétés précités peuvent demander au chef du service spécialisé d'agir en leur nom devant les juridictions compétentes en ce qui concerne la fixation des indemnités en matière d'expropriation.

Art. 7. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 7 juillet 1959.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 159) tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

2. — Discussion du projet de loi (n° 135) relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (Rapport n° 185 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 136) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 184 de M. Lucaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 137) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 183 de M. Jean Le Duc, au nom de la commision des affaires culturelles, familiales et sociales.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 199), adopté par le Sénat, portant amnistie. (Rapport n° 186 de M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 146). (Rapport n° 186 de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le mercredi 8 juillet 1959, à dix heures (local n° 250):

Rapport d'information de M. Boscher sur les problèmes de l'alliance atlantique.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira (local du 7e bureau):

1° Le mardi 7 juillet 1959, à dix heures trente:

Examen des amendements au projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie.

2° Le mercredi 8 juillet 1959, à neuf heures quarante-cinq:

I. — Audition de M. Chatenet, ministre de l'intérieur, sur la réforme administrative.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 171) de M. Paul Coste-Floret modifiant les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire;

La proposition de loi (n° 154) de M. Ballanger modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 158) de M. Raymond-Clergue modifiant la loi de 1903 sur la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans;

La proposition de loi (n° 155) de M. Lacroix reportant l'application de l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains.

III. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le mercredi 8 juillet 1959, à onze heures trente (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur les modifications à apporter au règlement de l'Assemblée à la suite des observations présentées par le Conseil Constitutionnel.

SENAT

Ordre du jour du mardi 7 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949 modifié par le décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949);

2° De trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

3° De trois membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952);

4° D'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Richard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'application de l'article 22 du décret du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire rencontre de nombreuses difficultés en ce qui concerne les commissions d'aide sociale, dont de nombreux maires demandent qu'elles soient maintenues au chef-lieu de canton ou dans les communes;

Il lui demande si:

1° Il ne lui semble pas possible, par application du deuxième alinéa de l'article 22 de ce décret, de décider immédiatement que ces commissions siégeront au chef-lieu de canton ou dans la commune;

2° Il lui paraît vraiment indispensable que de tels organismes, de caractère strictement administratif, soient obligatoirement présidés par un magistrat. (N° 18.)

II. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dahir du 21 janvier 1959 a modifié la réglementation relative aux pensions complémentaires servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens tributaires de la caisse marocaine des retraites qui n'ont pas pu demeurer au Maroc pendant les dix ans suivant leur mise à la retraite, privant de nombreux retraités des prestations prévues par leur statut, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les droits des intéressés. (N° 21.)

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que l'épargne-crédit, qui vient d'être instituée par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, ne s'applique qu'aux personnes désirant construire avec les prêts accordés par le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs. Il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes avantages les personnes qui désirent construire par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. (N° 31.)

(Question orale transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Charles Naveau exprime à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude, d'une part, sur l'évolution du marché de la viande pour les mois à venir, en raison de la sous-consommation et de la surproduction, d'autre part, sur le déficit de productions fourragères résultant de la sécheresse persistante qui risque d'aggraver sérieusement cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rechercher dès maintenant tous les moyens susceptibles de maintenir les prix d'objectif prévus en réservant par exemple toutes les ressources provenant de la taxe de circulation des viandes qui permettraient le stockage en frigorifique et l'exportation des excédents. (N° 28.)

V. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les organismes stockeurs de céréales, difficultés provoquées chaque année par la fixation trop tardive des prix du blé et des céréales secondaires. Le producteur ayant placé des fonds oblige les organismes stockeurs à faire des avances, ce qui rend encore plus difficile leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien faire le nécessaire pour que les prix des céréales soient fixés avant l'ouverture de la campagne de collecte. (N° 29.)

VI. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits agricoles ne sont pas en rapport avec les cours de production. Le fait de négliger le niveau de vie des populations rurales ayant été depuis de nombreuses années à la base de notre politique économique. Il lui demande: s'il entend prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses. Il attire particulièrement son attention sur les prix pratiqués actuellement pour les productions animales qui s'avèrent ruineuses pour les producteurs qui les pratiquent, les cours de la viande ayant baissé depuis un an de 50 à 80 F par kilogramme sans d'ailleurs qu'une répercussion se fasse sentir à la consommation. (N° 33.)

VII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que les dispositions de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 avaient prévu, pour la reconstitution des meubles à usage familial détruits par suite de faits de guerre, que la caisse autonome de la reconstruction disposerait d'autorisations de programmes fixées à 50 milliards de francs et utilisables, au cours des années 1957 et 1958, par tranches annuelles de 25 milliards. En raison de ces dispositions, tous les sinistrés ont reçu un avis de règlement leur précisant l'importance, en valeur 1939 et en valeur actuelle, de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre, et leur ajoutant que les règlements correspondants seraient effectués pour les uns avant le 31 décembre 1957, et pour les autres avant le 31 décembre 1958. Les réductions de crédits n'ayant pas permis de payer conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment et quand il compte en terminer avec le problème du règlement des sinistrés mobiliers. (N° 32.)

VIII. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur que le 26 juin dernier, à Lyon, salle de la mairie du VIe arrondissement, un commando fasciste s'est attaqué à une réunion publique organisée par la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, blessant plusieurs personnes. Les auteurs de cette agression qui sont connus n'en sont pas à leur coup d'essai. Au cours de l'année 1958 ils se sont livrés à des attaques répétées et impunies contre les sièges d'organisations démocratiques et contre des réunions publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements et pour faire cesser le scandale que constitue l'appui donné à leurs auteurs par des personnalités officielles. (N° 41.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée. (Nos 105 et 130 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 134 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Nos 107 et 132 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 136 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole. (Nos 116 et 128 [1958-1959]. — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 133 [1958-1959], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.)

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Philippe de Raincourt, sénateur de l'Yonne, survenu le 2 juillet 1959.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres au lieu de 68.)

Supprimer le nom de M. Philippe de Raincourt

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Paul Guillaumot est appelé à remplacer M. Philippe de Raincourt, sénateur de l'Yonne, décédé le 2 juillet 1959.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 8 juillet 1959, à onze heures (local n° 213):

I. — Communication du président sur la constitution de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi n° 129 (session 1958-1959) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

II. — Eventuellement, examen des projets de loi suivants, en instance de vote à l'Assemblée nationale:

A. N., n° 135, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (rapport n° 185 A. N.);

A. N., n° 136, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport n° 184 A. N.);

A. N., n° 137, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport n° 183 A. N.),

et désignation de rapporteurs.

III. — Eventuellement, examen pour avis en seconde lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (A. N., n°s 146 et 186)).

Désignation d'un rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 juillet 1959, à dix heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 678 de l'office des changes relatif au rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements français et allemand ont décidé de mettre fin, à compter du 5 juillet 1959, à la période transitoire prévue par le traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Le présent avis a pour objet de préciser les conséquences de cette décision.

Les avis n°s 284 et 288, publiés au *Journal officiel* les 27 novembre et 6 décembre 1947, sont abrogés.

I. — Relations financières entre la zone franc et la Sarre

A compter du 5 juillet 1959, la Sarre est supprimée de la liste des territoires de la zone franc qui figure à l'avis n° 497 de l'office des changes. En conséquence, désormais les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes qui régissent les relations entre la zone franc et l'étranger sont applicables dans les relations avec la Sarre.

En particulier:

a) Les règlements entre la zone franc et la Sarre sont soumis au même régime que les règlements entre la zone franc et les autres parties de la République fédérale d'Allemagne;

b) Les personnes physiques résidant habituellement en Sarre et les personnes morales, françaises ou étrangères, pour leurs établissements en Sarre, sont considérées comme des non-résidents pour l'application de la réglementation des changes (1).

II. — Déclaration des avoirs français en Sarre

1° La Sarre ayant cessé d'appartenir à la zone franc, les avoirs situés dans ce territoire, qui appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en France ou à des personnes morales pour leurs établissements en France, sont soumis à l'obligation de déclaration à l'office des changes;

2° Cette déclaration doit être faite dans les conditions prévues à l'arrêté du 16 janvier 1945 précisant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger et à l'avis n° 219 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, étant observé que les dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté et les dispositions du titre IV dudit avis concernant la liquidation et le payement du droit de légitimation, ne sont pas applicables au cas particulier.

Les intermédiaires, tels que définis à l'avis n° 219, doivent déclarer, outre leurs avoirs propres, les avoirs qu'ils conservent en Sarre pour le compte de personnes visées au paragraphe 1° qui précède, étant rappelé que dans ce cas le propriétaire des avoirs est lui-même dispensé de déclaration;

3° La déclaration définitive doit être adressée à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, Paris [9e]) dans un délai de six mois à compter de la publication du présent avis.

III. — Dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre

1° Les valeurs mobilières émises par une personne publique en Sarre ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Sarre sont désormais des valeurs mobilières allemandes, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Comme telles, elles sont soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et par les textes subséquents pris pour son application, notamment les avis n°s 450 et 562 publiés au *Journal officiel* les 21 mars 1950 et 19 septembre 1953;

2° Le dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre, détenues sur le territoire français à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes:

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 450 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois susvisé;

b) La livraison en suite de négociation en Bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité;

3° Les valeurs mobilières émises en Sarre ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, *b*, *c* ou *d* du titre II de l'avis n° 450, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas *b* ou *c*, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent avis.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 450 par des collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas *b* ou *c* ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui seraient émises en Sarre après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

IV. — Dispositions transitoires

1° *Comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre* (1).

A. — Les comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de banques établies en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

B. — Les disponibilités des comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, autres que les banques, pour leurs établissements en Sarre, peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être virées à des comptes étrangers en « francs transférables »:

Pour tous les comptes, quelle que soit la date de leur ouverture, à concurrence d'un million de francs;

Pour les comptes ouverts avant le 1er juillet 1958, à concurrence du solde existant au 30 juin 1958 au soir majoré de 20 p. 100, ou de un million de francs si l'application de ce taux fait apparaître une majoration inférieure à un million de francs.

Les disponibilités qui ne peuvent être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » en application des dispositions qui précèdent doivent être bloquées. Elles ne pourront faire l'objet d'un déblocage que sur autorisation particulière de l'office des changes, qui indiquera dans chaque cas la destination à donner à ces fonds.

C. — Les comptes postaux (comptes courants de la caisse nationale d'épargne et comptes courants postaux) ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre sont blo-

qués, tant au crédit qu'au débit, en application de l'article 26 de l'arrêté du 15 juillet 1947. Les demandes de déblocage doivent être adressées par les titulaires à l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Les montants débloqués peuvent être transférés au profit des titulaires soit par mandat-poste international ou virement postal international, soit par versement au crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

D. — Les comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes résidant en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

2° *Comptes en devises étrangères ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre* (1).

Les disponibilités des comptes en devises étrangères, quelle qu'en soit l'origine (devises-titres, comptes E. F. AC. en devises, etc.), ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre, peuvent être mises à l'étranger à la disposition des titulaires de ces comptes sans autorisation particulière de l'office des changes.

3° *Valeurs mobilières appartenant à des personnes résidant habituellement en Sarre* (1).

Les valeurs mobilières, françaises et étrangères, appartenant à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, conservées chez un intermédiaire peuvent, sans autorisation préalable de l'office des changes, être placées sous un dossier étranger sur production à l'intermédiaire d'une attestation, établie par le titulaire du dossier, précisant que les titres appartiennent à un non-résident. Les titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident doivent être virés sous le dossier d'un résident.

4° *Règlement des dettes contractées par des résidents envers des personnes résidant habituellement en Sarre* (1).

a) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées antérieurement à la publication du présent avis, est en règle générale, quelle que soit la nature de la dette, subordonné à une autorisation particulière de l'office des changes.

Les demandes correspondantes doivent être présentées par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans les conditions habituelles, et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Par exception à la règle fixée ci-dessus, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à destination de la Sarre, sans en référer préalablement à l'office des changes, le montant des effets de commerce (traites, billets à ordre, etc.) émis en Sarre et qui, avant le 5 juillet 1959, ont été escomptés par une banque établie en Sarre ou ont été endossés à l'ordre d'une telle banque.

b) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées à compter de la publication du présent avis, est opéré dans les conditions applicables aux transferts de même nature exécutés à destination de l'étranger.

Les délégations accordées aux intermédiaires agréés pour l'exécution de certains transferts sont notamment applicables au cas particulier.

5° *Règlement des créances des résidents à l'encontre de personnes résidant habituellement en Sarre* (1).

a) Les avoirs liquides en francs (y compris les comptes E. F. AC.) existant en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes ayant la qualité de résident ne sont pas admis au bénéfice de la conversion monétaire. Leur montant sera mis à la disposition des intéressés chez une banque en France sur instructions données par le propriétaire des avoirs au détenteur des fonds. A défaut de ces instructions les avoirs seront automatiquement virés dans un compte à ouvrir dans les écritures de la Banque de France;

b) Les avoirs liquidés en devises étrangères (y compris les comptes E. F. AC.) comptabilisés chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité française ayant la qualité de résident ou de personnes morales, françaises ou étrangères, ayant la même qualité, doivent être transférés au compte d'un intermédiaire agréé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis.

L'ordre de virement comportera toutes indications sur l'origine des devises afin de permettre à l'intermédiaire agréé de déterminer si celles-ci sont soumises ou non à l'obligation de cession.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux devises étrangères soumises à l'obligation de cession, encaissées par une banque en Sarre pour le compte de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident, en instance de cession à la date du 5 juillet 1959, ainsi qu'aux soldes des comptes E. F. AC. en devises existant à cette date au nom des mêmes personnes;

c) Les créances des résidents à l'encontre de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre doivent, quelle qu'en soit la nature, lorsque la créance a pris naissance avant le 5 juillet 1959, être rapatriées. Le rapatriement doit intervenir, deux mois au plus tard à compter de l'exigibilité du payement, dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 646 modifié par l'avis n° 662, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de transférabilité.

6° *Dossiers de valeurs mobilières ouverts en Sarre au nom de résidents*

Les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité française ayant la qualité de résident ou de personnes morales, françaises ou étrangères, ayant la même qualité, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, être virées sous le dossier d'un intermédiaire agréé ou doivent être matériellement importées en France.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux valeurs mobilières françaises déposées sous les dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident.

7° *Dossiers de domiciliation ouverts dans les banques en Sarre au nom de personnes résidant en France.*

Dans les cas exceptionnels où des importateurs ou des exportateurs ayant la qualité de résident se sont fait ouvrir dans des banques établies en Sarre des dossiers de domiciliation non encore apurés à la date du présent avis, les intéressés doivent demander aux banques en Sarre domiciliataires le transfert de leur dossier chez un intermédiaire agréé en France dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Une instruction de l'office des changes aux intermédiaires agréés fixe les conditions d'application de cette mesure.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires français en poste en Sarre ainsi qu'aux militaires français stationnant dans ce territoire, qui conservent la qualité de « résident ».

Avis n° 679 de l'office des changes relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre.

L'arrêté du 2 juillet 1959, publié au *Journal officiel* de ce jour, rend obligatoire la déclaration des avoirs en France appartenant à certaines personnes résidant en Sarre. Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être etablies et adressées à l'office des changes.

TITRE Ier

PERSONNES TENUES A DÉCLARATION

1° Ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1959, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des intermédiaires, n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il est rappelé qu'il faut entendre par intermédiaire, aux termes de l'article 1er (14°) de l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret: les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières.

Il en est de même des soldes des comptes courants postaux ouverts au nom de personnes résidant en Sarre, qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires des comptes ni de la part de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Doivent toutefois être déclarées, dans les conditions définies au titre III ci-dessous, les participations sarroises dans les sociétés françaises ou monégasques, même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des intermédiaires en France ou à Monaco.

2° En revanche, toute personne physique résidant en France, quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne morale, autre qu'un intermédiaire, française ou étrangère, pour ses établissements en France, doit faire la déclaration à l'office des changes des avoirs sarrois, tels que définis au titre II ci-dessous, dont elle assure, à un titre quelconque, la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion, ou qui résultent de droits existant à son encontre. La déclaration doit être faite, notamment, lorsque les avoirs sont comptabilisés chez un intermédiaire, ou dans les écritures de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au nom d'une personne autre qu'une personne résidant ou établie en Sarre.

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion d'un avoir sarrois, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

3° A défaut des personnes visées au paragraphe 2° qui précède, les avoirs sarrois tels que définis au titre II ci-dessous, doivent être déclarés par le propriétaire lui-même.

TITRE II

Avoirs a déclarer

1° Par exception aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 ci-dessus visée, sont seuls soumis à déclaration les avoirs énumérés ci-après qui appartiennent, directement ou par personne interposée, soit à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre, soit à des établissements en Sarre de personnes morales, françaises ou étrangères:

a) Immeubles, bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée, situés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;

b) Valeurs mobilières et parts sociales, françaises ou étrangères, détenues en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;

c) Participations dans les sociétés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco:

1. Dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 p. 100 au moins du capital, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse;

2. Lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

En ce qui concerne les titres matériellement créés, la déclaration doit être faite, dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt des titres et alors même que ceux-ci sont détenus à l'étranger ou sont détenus en France ou à Monaco chez un intermédiaire.

d) Créances résultant de prêts consentis à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;

e) Actifs ou passifs des succursales, des établissements ou des exploitations (y compris les fonds de commerce) en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco.

2° Les avoirs existant en France continentale, en Corse, en Algérie et dans la Principauté de Monaco et appartenant à des personnes physiques de nationalité française résidant en Sarre ne sont pas soumis à déclaration.

3° Les avoirs à déclarer, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1° qui précède, sont ceux existant à la date du 5 juillet 1959.

TITRE III

Établissement des déclarations

Les déclarations doivent être établies dans les conditions indiquées ci-après selon qu'elles sont souscrites par un mandataire ou le détenteur des avoirs à déclarer, par une personne à l'encontre de laquelle existe une créance résultant d'un prêt ou des droits de participation ou par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif ou le passif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société en Sarre.

Afin de faciliter, tant leur établissement que leur utilisation, les déclarations doivent être souscrites sur des formulaires spécialement prévus à cet effet que les déclarants pourront se procurer soit auprès de l'office des changes, soit auprès des établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

I. — *Mandataires ou détenteurs.*

Les biens immeubles, ainsi que les valeurs mobilières et les parts sociales, françaises ou étrangères, dont la gestion ou la détention est assurée par une personne définie au titre 1er, 2°, ci-dessus, doivent être déclarés par cette dernière.

La déclaration doit comporter:

Les nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant;

Les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer;

La nature, l'importance, la valeur et, le cas échéant, le lieu de situation ou de dépôt de cet avoir.

Lorsque la déclaration comprend des avoirs de même nature appartenant à des propriétaires différents, ces derniers doivent être clairement indiqués

II. — *Debiteurs.*

1° Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies au titre 1er, 2°, ci-dessus à l'encontre desquelles une ou plusieurs personnes physiques résidant habituellement en Sarre, ou un ou plusieurs établissements en Sarre de personnes morales, françaises ou étrangères, sont titulaires, selon le cas, de créances résultant de prêts ou de participations;

2° Les déclarations doivent préciser:

Les nom, prénoms et adresse du déclarant;

Les nom, prénoms et adresse des titulaires de créances ou de participations;

Le montant de chaque créance ou de chaque participation;

Eventuellement, le taux d'intérêt, la date d'échéance et les modalités de remboursement.

III. — *Succursales ou établissements en France.*

1° Les établissements ou les exploitations (y compris les fonds de commerce), en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco, de personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, françaises ou étrangères, établies en Sarre, doivent déclarer les biens constituant leur actif et conservés matériellement en France;

2° A cette fin, les déclarations doivent comporter les nom, prénoms et adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le lieu du siège social des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations ainsi que la nature de l'activité de ces derniers.

Elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes arrêtés à la fin du dernier exercice comptable achevé avant le 5 juillet 1959. Pour les exploitations, notamment les exploitations agricoles, qui ne seraient pas en mesure de fournir ces documents comptables, l'office des changes pourra accepter que ceux-ci soient remplacés par un relevé descriptif comportant l'évaluation de l'actif ou du passif

TITRE IV

Remise des déclarations a l'office des changes

Les déclarations prévues au présent avis doivent être adressées à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, Paris [9e]), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis soit directement par le déclarant, soit par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'un notaire.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination de la Sarre.

Le rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne prend effet à dater de ce jour.

En conséquence, les échanges avec ce territoire sont dès maintenant soumis à la réglementation applicable et à la présentation des licences exigées dans les échanges avec la République fédérale.

Pour ne pas interrompre les courants d'échanges les mesures suivantes sont prises:

1° A l'importation, les licences attribuées en application de l'avis aux importateurs du 4 janvier 1959 sont en cours de délivrance;

2° A l'exportation, les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement d'une localité du territoire français avant la date du présent avis, seront admises à l'exportation dans les conditions antérieures;

3° Les exportations qui ne répondent pas aux conditions de l'article 2 ci-dessus sont soumises à la présentation de licences dans les mêmes conditions que pour les produits à destination de la République fédérale.

Toutefois, jusqu'au quinzième jour inclus, suivant la date du présent avis, pour les produits autres que ceux visés sous *a* et *b* ci-après, le service des douanes acceptera des soumissions dispensées de caution, à régulariser par présentation ultérieure de licences.

a) *Cuirs et peaux.*

41-01 A, *a* à *h*. — Cuirs et peaux frais, salés et séchés, de gros bovins, de vachettes, d'équidés.

41-01 B, *a* à *d*. — Cuirs et peaux chaulés ou picklés, de gros bovins, de vachettes, de veaux, d'équidés.

b) *Bois.*

Ex 44-03 A. — Bois bruts, communs, à l'exception des bois tropicaux.

Ex 44-03 B. — Bois bruts, fins, à l'exception des bois tropicaux.

Ex 44-04 A. — Bois équarris, communs, à l'exception des bois tropicaux.

Ex 44-04 B. — Bois équarris, fins, à l'exception des bois tropicaux.

44-05 A. — Bois sciés, autres que les sciages de tonnellerie.

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que pour tous produits soumis au contrôle de la destination finale, dont la liste est donnée à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 10 janvier 1959 et à son rectificatif, en date du 13 juin 1959, et qui sont exportés à compter de ce jour à destination de la Sarre, la délivrance des licences est soumise aux dispositions de l'avis susvisé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENS ETABLISSEMENTS L. BRAQUIER

Société anonyme « La Dragée de Verdun »

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

USINE DU COULMIER, VERDUN

R. C.: Verdun n° 57-B 43.

Liste des 23 obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1945 sorties au tirage d'amortissement du 27 juin 1959 et remboursables à 2.000 F net le 31 décembre 1959 (dixième tirage d'amortissement).

31	52	57	77	135	142	153	462	467	507	518	565	575	610
196	250	278	318	369	374	451	623	672					

Obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Sur sixième tirage. 615

Sur septième tirage. 321

Sur huitième tirage. 63 99 193

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.455.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3384.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 960 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 16 juin 1959 et 14 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt;

Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

9.971 à 10.007	(57)	14.992 à 15.507	(58)
10.008 à 10.337	(53)	36.422 à 37.238	(56)
10.338 à 10.848	(57)	39.005 à 39.978	(59)
12.997 à 13.535	(54)		

Les obligations sorties au tirage de 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er août 1959, coupon au 1er août 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit industriel et commercial;
Union des mines;
Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 9.600 F; prime de remboursement, 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 48 F, lorsque l'exonération est totale.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 6 0/0 septembre 1950, représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Neuvième tirage du 30 juin 1959.

Les 81 obligations numérotées de:

3.799 à 3.879

étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1959 à 100.000 F, coupon au 1er septembre 1960 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

(CHARENTE-MARITIME)

Tirage des obligations de l'emprunt de 13.650.000 F 6 0/0 1951 pour travaux de défense contre la mer (1er juillet 1959).

24	28	53	54	61	711	720	733	734	733
87	89	116	238	242	804	814	824	843	875
329	377	383	392	430	916	918	989	1.003	1.025
450	452	518	542	550	1.043	1.063	1.074	1.077	1.139
556	597	605	618	622	1.191	1.217	1.292	1.302	1.309
631	650	656	664	705	1.347				

Les obligations ci-dessus seront remboursées au pair (10.000 F) à partir du 1er février 1960.

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique

(S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 56-B 8290.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 341 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 26 juin 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.369 à 3.681	56	13.933 à 14.004	58
5.924 à 6.317	59	19.044 à 19.407	57

BILANS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLIARD DE FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etablie à Paris, en son Hôtel : 9, Place Vendôme.

Registre du commerce : Seine 55-B 6162.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1958.**

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations		145.240.659
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		197.773.542
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation		1.125.639.904
2. — Autres valeurs		1.061.896.667
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.		33.107.729.501
2. — Autres valeurs		2.080.707.648
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		74.239.786
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société		831.084.261
VII. — Autres valeurs détenues par la Société		168.284.548
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs		640.329.362
b) Espèces		2.869.634.288
Créances pour dépôts de garantie effectués par la Société		21.873.337
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		17.214
Espèces en caisse au Siège social		76.116.584
Banques, chèques postaux		3.904.371.160

PASSIF

Capital social		1.000.000.000
Réserves diverses :		
Réserve pour éventualités		1.240.000.000
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières.		795.626.104
Réserve pour fluctuations de changes		900.627.721
Réserve de réévaluation immobilière		62.758.205
Réserve de reconstitution		24.317.913
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail »		145.670.970
Réserve de garantie :		
France et Algérie	794.266.093	
Maroc	39.723.667	
		833.989.760
Réserve pour cautionnements :		
1. — Accidents du travail :		
France et Algérie :		
« A »	101.834.400	
« C I »	6.571.535	
		108.405.935
Tunisie		5.887.715
2. — Automobiles :		
France et Algérie		50.000.000
Tunisie		5.000.000
Indochine		541.791
3. — Transports Trust-Fund		13.600.000
4. — Provision pour constitution du cautionnement « Caution »		3.145.289
		186.580.730
Réserve pour cautionnements à l'étranger		218.319.763
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		2.159.894.503
b) Réserve de capitalisation		1.832.649
c) Autres réserves techniques		25.764.429
2. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		9.950.418.842
b) Réserve pour sinistres restant à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		28.940.745.540
c) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		1.431.442.949
d) Autres réserves techniques		40.790.991
3. — Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		1.325.636.473
b) Réserve pour sinistres restant à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		2.120.1[illegible].046
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie		171.853.666

ACTIF (*suite*).	
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	2.402.629.845
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :	
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	2.074.715.043
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus	872.275.870
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	2.344.968.539
d) Primes contentieuses	165.293.158
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	167.360.410
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	53.106.949
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	1.261.330.236
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	87.153.493
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	3.608.811.355
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	243.836.862
Créances diverses (débiteurs divers)	1.000.418.556
Intérêts échus et non recouvrés	588.976.469
Recours et sauvetages sur sinistres	318.418.139
Mobilier, matériel et agencement	1.000
Autres éléments d'actif	709.101
Total	61.544.943.486

PASSIF (*suite*).		
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		2.978.813.940
b) Dettes immédiatement exigibles		422.388.214
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		98.910.611
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		60.997.115
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la Société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		127.810.433
Dettes envers les agents et courtiers		307.136.084
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces		1.459.091.107
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la Société		881.084.261
c) Autres valeurs mobilières		107.113.827
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		»
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		»
Loyers et revenus perçus d'avance		64.923.549
Dettes diverses (créditeurs divers)		341.162.379
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles		73.000.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		800.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		708.697.380
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		734.378.269
Autres éléments du passif		681.641.743
Résultats :		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	9.579.124	
b) Excédents de recettes de l'exercice 1958	111.836.196	
		121.415.320
Total		61.544.943.486

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1958.

ETAT A 2.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	17.243.228.281
Participation des assurés aux bénéfices	54.229.245
Commissions échues	8.483.291.245
Primes cédées en réassurance	4.938.046.928
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	11.276.055.315
b) Sinistres à payer	31.060.853.586
c) Autres réserves techniques	246.156.791
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	800.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	4.459.589.268
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	2.037.173.556
Autres éléments de débit imputables aux catégories.	39.634.855
Frais généraux	3.380.527.149
Impôts à la charge de la Société	271.132.443

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	37.143.677.372
Primes acquises à l'exercice et non émises	»
Commissions reçues des réassureurs	1.617.103.725
Part des réassureurs dans les sinistres payés	3.381.950.349
Recours et sauvetages sur sinistres	574.113.275
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	5.201.131.946
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	8.936.275.533
b) Sinistres à payer	36.144.041.698
c) Autres réserves techniques	234.085.155
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	651.237.554
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.	
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (gestion spéciale)	9.598.718

DEBIT (suite).

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Ancienne.	Nouvelle.	
Arrérages de rentes payés..	179.316.227	12.558.147	191.874.374
Frais généraux.....	8.965.811	627.907	9.593.718
Capitaux constitutifs sortis :			
a) Par suite de versements à la C. N. R....	12.178.799	»	12.178.799
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances).	342.503	62.834	405.337
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	63.185.287	»	63.185.287
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.	»	»	»
Réserves au 31 décembre de l'exercice :			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves math.)	2.032.294.020	127.600.483	2.159.894.503
Réserve de capitalisation	1.338.258	494.391	1.832.649
Autres réserves techniques	25.764.429	»	25.764.429

Total des éléments de débit imputés à la gestion spéciale : 2.468.729.096 F.

3e Partie. — *Gestion générale*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts.....			89.184.354
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			26.061.049
Moins-value par estimation de valeurs.....			»
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères			127.894.567
Perte sur réalisation de monnaies étrangères.....			100.607.919
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :	France et Algérie	Etranger.	
a) Versés	2.111.494.404	149.860.950	2.261.355.354
b) Dus	1.782.171.800	64.261.701	1.846.433.501
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....			16.127.581
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :			
Réserve pour éventualités.....		1.240.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières.....		795.626.104	
Réserve pour fluctuations de changes		900.627.721	
Réserve de réévaluation immobilière		62.758.205	
Réserve de reconstitution.....		24.317.913	
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail ».		145.670.970	
Réserve de garantie.....		833.989.760	
Réserve pour cautionnements.....		186.580.730	
Réserve pour cautionnements à l'étranger		218.319.763	
Provision pour dettes fiscales.....		1.025.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....		734.378.269	
Provision pour renouvellement du matériel mécanographique et dépenses exceptionnelles.....		281.682.989	
			6.448.952.404
Autres éléments de débit.....			127.455.419
Charge d'exploitation constituée par le minimum d'intérêt garanti aux parts bénéficiaires.....			10.012.490
Solde créditeur.....			121.415.320
Total général.....			97.930.147.716

CREDIT (suite).

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Ancienne.	Nouvelle.	
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances :			
a) A la suite de sinistres	483.550.621	»	483.550.621
b) A la suite de revisions	62.287.940	»	62.287.940
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale.	93.792.385	6.772.110	100.564.495
Bénéfices sur réalisations des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	168.299	»	168.299
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent :			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (rés. math.).	1.668.282.338	133.735.734	1.802.018.072
Réserve de capitalisation	1.169.959	494.391	1.664.350
Autres réserves techniques	21.742.597	»	21.742.597

Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale : 2.471.996.374 F.

3e Partie. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières.....		1.061.196.133
Revenu des immeubles.....		178.020.567
Revenu des prêts hypothécaires.....		149.545
Revenu des autres valeurs.....		321.691.813
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		549.549.134
Plus-value par estimation de valeurs.....		244.502.425
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants.....		90.736.401
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères.		465.263.472
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères..		80.392.518
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites) :		
France et Algérie.....	3.893.666.204	
Etranger	214.122.651	
		4.107.788.855
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserve pour éventualités.....	1.240.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières.....	531.410.939	
Réserve pour fluctuations de changes	644.714.302	
Réserve de réévaluation immobilière	62.758.205	
Réserve de reconstitution.....	24.317.913	
Réserve correspondant à l'indemnisation « Accidents du travail ».	145.670.970	
Réserve de garantie.....	551.158.719	
Réserve pour cautionnements.....	164.870.352	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	198.667.418	
Provision pour dettes fiscales....	25.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....	549.957.328	
Provision pour renouvellement du matériel mécanographique et dépenses exceptionnelles.....	304.098.945	
		4.442.625.091
Autres éléments de crédit.....		12.545.941
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		9.570.124
Total général.....		97.930.147.716

Répartition du solde disponible.

Complément aux parts bénéficiaires pour porter l'intérêt à 9 0/0.....	19.839.919
Dividende aux actions.....	100.000.000
Solde à reporter.....	1.575.401
	121.415.320

ETAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la Société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1958.	VALEUR figurant au bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations :			
a) Valeurs et espèces appartenant à la Société et déposées en cautionnement.	145.240.659	146.969.611	145.240.659
Total I	145.240.659	146.969.611	145.240.659
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un état ou d'un établissement public étranger :			
a) Valeurs appartenant à la Société	204.279.408	203.552.382	197.773.542
Total II	204.279.408	203.552.382	197.773.542
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail :			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	1.125.639.904	1.125.639.904	1.125.639.904
b) Autres valeurs	1.063.333.217	1.241.350.462	1.061.898.667
Total III	2.188.973.121	2.366.990.366	2.187.538.571
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	30.468.276.026	36.005.688.844	29.830.876.137
c) Valeurs visées à l'article 164 du décret	3.395.986.304	3.507.778.299	3.276.853.364
Total a + c	33.864.262.330	39.513.467.143	33.107.729.501
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	2.080.707.648	2.145.776.157	2.080.707.648
Total IV	35.944.969.978	41.659.243.300	35.188.437.149
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances :			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	72.865.471	126.139.490	72.864.786
b) Autres valeurs	1.375.000	1.376.375	1.375.000
Total V	74.240.471	127.515.865	74.239.786
VI. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société :			
a) et b) Valeurs visées à l'article 154 du décret	880.015.666	880.015.666	880.015.666
c) Autres valeurs	1.068.595	1.068.595	1.068.595
Total VI	881.084.261	881.084.261	881.084.261
VII. — Autres valeurs détenues par la Société	168.284.548	168.284.548	168.284.548
Total VII	168.284.548	168.284.548	168.284.548
Total général	39.607.072.446	45.553.640.333	38.842.596.516
Totaux partiels :			
Total des immeubles :			
Gestion spéciale comprise	2.944.797.707	2.692.065.519	2.692.065.519
Gestion spéciale déduite	2.944.797.707	2.692.065.519	2.692.065.519
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit :			
Gestion spéciale comprise	102.949.224	102.949.224	102.949.224
Gestion spéciale déduite	2.949.224	2.949.224	2.949.224
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues) :			
Gestion spéciale comprise	32.781.856.610	38.981.156.685	32.270.112.868
Gestion spéciale déduite	31.013.759.920	37.035.042.750	30.503.452.728
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières :			
Gestion spéciale comprise	2.728.100.096	2.728.100.096	2.728.100.096
Gestion spéciale déduite	2.407.223.665	2.407.223.665	2.407.223.665
Total I + II + III + IV + V :			
Total I a + II a + III + IV + V (gestion spéciale comprise)	38.557.703.637	44.504.271.524	37.793.227.707
Total égal I a + II a + IV + V (gestion spéciale déduite)	36.268.730.516	42.290.013.346	35.758.423.324

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes du quartier de la Gare.** But: organiser les fêtes du quartier de la Gare. Siège social: hôtel de l'Ouest, Vernon.

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Comité des fêtes de Clamecy.** But: organiser des fêtes de toutes sortes, bals, séances récréatives, etc. Siège social: mairie de Clamecy (Nièvre).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires du groupe H. L. M. Saint-Jacques.** But: défense des intérêts des locataires du groupe d'immeubles H. L. M. du boulevard Saint-Jacques. Siège social: 18, boulevard Saint-Jacques, Paris.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Section lorraine de la confédération des travailleurs intellectuels de France.** But: meilleures connaissances et entraide des travailleurs intellectuels. Siège social: 13, place Carnot, Nancy.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société philatélique franco-hongroise.** But: propagation de la connaissance des timbres français et hongrois. Siège social: 61, rue Pascal, Paris.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Section de l'association des déportés, internés, familles de disparus et fusillés du pays de Montbéliard A. D. I. F. (Association des déportés, internés et familles de disparus) et F. N. D. I. R. (Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance).** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits. Siège social: 21, rue de la République, Valentigney (Doubs).

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Association **Club sportif électronique (C. S. E.).** But: organisation et utilisation des loisirs par la pratique d'activités éducatives et sportives. Siège social: 55, rue Greffulhe, Levallois-Perret.

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques agricoles de Mortain.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: hôtel de ville de Mortain (Manche).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle de yachting à voile de Grand-Piquey.** But: développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive Siège social: base nautique du Grand-Piquey, la Teste-de-Buch.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'information et de vulgarisation agricole.** But: grouper les adolescents agriculteurs, assurer la formation professionnelle et humaine du monde rural. Siège social: mairie de Poyartin (Landes).

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des poliomyélitiques.** But: aide et informations aux poliomyélitiques. Siège social: 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des propriétaires des pavillons économiques et familiaux de l'enclos de l'Abbaye à Poissy.** But: défense des intérêts des propriétaires desdits pavillons. Siège social: mairie de Poissy.

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boghari. **Judo-Club bogharien.** But: conférences et cours relatifs au judo, exercices et initiatives propres à la formation physique. Siège social: ex-foyer rural, sis à la mairie de Boghari (département de Médéa).

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association familiale d'éducation populaire d'Anor.** But: gestion des écoles libres d'Anor. Siège social: 2, rue Saint-Roch, Anor (Nord).

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance. Siège social: mairie de Laon.

17 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Lannedern.** But: par tous les moyens scientifiques, amélioration du cheptel et de sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Lannedern (Finistère).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive « Les Dragons ».** But: pratique de tous les sports Siège social: mairie de Saint-Louis.

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres de l'Union fédérale, section cantonale de Belley.** But: entraide et paix. Siège social: café Curbillon, Belley (Ain).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cercle des amis « Faim et soif » de Dijon et de la Côte-d'Or.** But: étude des problèmes humains de la région et diffusion de la revue de l'abbé Pierre. Siège social: 7, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club athlétique Salleboeuf.** But: grouper la jeunesse, développer son activité physique et artistique, resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café des Sports, Salleboeuf.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union des habitants du quartier Sud de Saint-Martin-d'Hères.** But: représenter les adhérents auprès des collectivités pour l'amélioration du quartier et des conditions de vie des habitants. Siège social: rue Marcel-Cachin, Saint-Martin-d'Hères.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire Saint-Théodore.** But: chant choral, kermesse, colonies et camps de vacances. Siège social: fosse 9, rue La Pérouse, Lens (Pas-de-Calais).

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de recherches historiques de la région Hénin-Liétard-Carvin.** But: par des soins assidus, étudier, recueillir et publier tout ce qui intéresse Hénin-Liétard et les communes environnantes au point de vue de l'histoire civile, religieuse, militaire, économique et archéologique. Siège social: hôtel de ville d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Espérance de Levignen.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football-association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Levignen (Oise).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association interprofessionnelle de médecine du port de Bougie « Metraport ».** But: étude, réalisation et amélioration de l'hygiène du travail, organisation et fonctionnement des services médicaux. Siège social: quai Laferrière, Bougie (Bougie).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Syndicat d'initiative de Martres-Tolosane.** But: développement du tourisme. Siège social: chez le président, M. Jacques Girard, Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société ornithologique antiboise.** But: protéger les oiseaux utiles à l'agriculture, intensifier et vulgariser l'élevage des oiseaux français de cage et de volière, aux couleurs chatoyantes et aux chants mélodieux. Siège social: maison des associations, cours Masséna, Antibes (Alpes-Maritimes).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association sportive de Granges.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Granges-la-Ville (Haute-Saône).

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Truite bourbonnaise.** But: pratique de la pêche à la ligne. Siège social: mairie de Néris-les-Bains (Allier).

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société d'éducation populaire Saint-Michel de Signy-l'Abbaye.** But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature; pratique de l'éducation physique et des sports, assistance et charité à l'égard des vieillards, des enfants et des malades pauvres, moralement et physiquement abandonnés. Siège social: salle paroissiale, cour Rogelet, Signy-l'Abbaye.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie de Seine-Maritime.** But: développement de l'assurance-vie en Seine-Maritime, auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture, notamment en groupant ces membres pour leur permettre de bénéficier d'un contrat d'assurance groupe. Siège social: 7, rue du Donjon, Rouen.

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Papillons blancs.** But: conseiller, diriger et aider les familles éprouvées en vue du développement de leurs enfants. Siège social: chambre de commerce, 34, rue Nationale, Cholet (Maine-et-Loire).

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de Souprosse.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire et les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: salle paroissiale, Souprosse (Landes).

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des classes moyennes.** But: étudier toutes les questions intéressant les classes moyennes et défendre leurs intérêts. Siège social: 4, rue Meryou, Paris.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude scientifique et sociale du rhumatisme.** But: développement de la recherche médicale et instruction des médecins en ce qui concerne les maladies des os et des articulations. Siège social: 4, rue de la Chine, Paris.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité des fêtes de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes.** But: organiser des fêtes publiques à l'occasion des fêtes annuelles locales, foires et concours. Siège social: mairie de Saint-Germain-les-Vergnes (Corrèze).

23 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de Kerliver en Hanvec.** But: entretenir des liens de camaraderie entre les anciennes élèves et assurer le recrutement de l'école. Siège social: Kerliver en Hanvec (Finistère).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants.** But: maintien de l'amitié entre ses membres. Siège social: 10, quai de la Rapée, Paris.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité des fêtes de la gestion des subsistances militaires de Nevers.** But: distraire le personnel et offrir quelques plaisirs à leurs enfants. Siège social: gestion des subsistances militaires, 49, rue Sainte-Vallière, Nevers.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des familles de Chambles.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: café Berthollet, Chambles (Loire).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Alusport.** But: pratique du football. Siège social: café des Arts et Métiers, rue Ampère, Grenoble.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club du Moulin à huile.** But: distraire ses membres par des séances d'audition de musique enregistrée. Siège social: 23, cours Sextius, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association « Vacances en famille ».** But: location et gestion d'une maison familiale de vacances. Siège social: 11, rue Victor-Hugo, Corbie.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées et collèges de l'Algérois.** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Garderie spécialisée pour enfants inadaptés sociaux.** But: défense et protection de l'enfance déficiente mentale de Marseille et de la région. Siège social: 24-26, rue de Crémone, Marseille.

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Diane bellevilloise.** But: protection du gibier et réglementation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: café de la Mairie, Belleville (Meuse).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association familiale du personnel de la compagnie industrielle des textiles artificiels et synthétiques Izieux et Unieux.** But: procurer aux enfants des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 25, rue Louis-Chatin, Izieux.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association cultuelle antoiniste de Marseille.** But: propager l'enseignement moral révélé par le Père, sous la direction du collège des desservants de France, et gérer le temple sous la direction matérielle du comité administratif de l'Union des associations cultuelles antoinistes. Siège social: 4, boulevard Baux, la Pointe-Rouge, Marseille.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire et de loisirs de Chauny.** But: organisation de cercles d'hommes et de jeunes gens, voyages en commun, séances de cinéma et de télévision, réunions, acquisition d'immeubles et de terrains. Siège social: lotissement Journel, Chauny.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association Rhin et Danube (section d'Aix-les-Bains).** But: œuvres sociales et maintien des liens d'amitié existant entre les anciens combattants de la 1re armée. Siège social: Taverne parisienne, boulevard Wilson, Aix-les-Bains.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de parents d'élèves du collège moderne de filles.** But: permettre aux parents de rechercher les améliorations morales et matérielles désirables dans l'intérêt des enfants. Siège social: collège moderne de filles, 24 *ter*, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cercle gymnique de la Société des eaux.** But: philanthropique et éducatif. Siège social: 25, rue Edouard-Delanglade, Marseille.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre culturel de Tourcoing.** But: création et gestion d'un centre culturel destiné à favoriser les activités des associations, sociétés et organismes de Tourcoing, à l'exclusion de toutes activités politiques. Siège social: 48, rue du Château, Tourcoing.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association Louis-Pasteur.** But: assistance à toute œuvre s'occupant de la culture, de l'éducation religieuse et de l'instruction d'enfants et de jeunes filles. Siège social: 7, rue Louis-Pasteur, Avignon.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupement des consommateurs d'énergie dans l'industrie de la porcelaine et des industries connexes.** But: défense des intérêts des adhérents sur le plan technique et sur le plan financier. Siège social: 7, rue du Général-Cérez, Limoges.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive 13 V.** But: pratique des exercices physiques et développement de la vie au plein air en général et du football-association en particulier. Siège social: 35, rue Georges, Marseille.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre de la Rose d'or.** But: maintenir les traditions de la distinction et les échanges culturels amicaux. Siège social: 13, square Henry-Paté, Paris.

MODIFICATIONS

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **La Société de chasse et de pêche « La Mauviette »** change son titre, qui devient: **Société de chasse « La Mauviette »**, et transfère son siège social de la maison Roumey, à Correns, à la maison Simon, à Correns.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Seine** transfère son siège social du 18, rue Favart, au 10, rue des Pyramides, à Paris.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Le Pêcheur septfondois** transfère son siège social du restaurant Moeneclay, rue de la République, au foyer rural, cours Sadi-Carnot, à Septfonds.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Chasseurs à pied de Vincennes, amicale des anciens des 26e et 66e B. C. P.**, transfère son siège social du 4, rue Brunel, au 126, rue Réaumur, à Paris.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des poliomyélitiques** transfère son siège social du 94, rue du Faubourg-Saint-Denis, au 19, rue André-del-Sarte, à Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 juin 1959.) **Organisation des femmes catholiques américaines de Paris.** But: unir les femmes catholiques américaines de Paris et encourager les œuvres charitables. Siège social: 10, place de la Concorde, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.